



## P-PER

### PERIN (Plan d'Épargne Retraite Individuel)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite

## Conditions Générales valant notice d'information

#### Gestionnaire / Assureur

**APICIL Epargne Retraite** : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464.  
Siège Social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire

#### Distributeur

**PATRIMEA** : SARL au capital de 10.000 € immatriculée au RCS de PARIS sous le N°518 858 311 et enregistrée auprès de l'ORIAS sous le N° 10.054.153 en qualité de courtier en assurance. Siège social : 91 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

**1- P-PER est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.**

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

**2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :**

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme de rente ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Garantie décès complémentaire : selon le choix de l'assuré à la souscription, le contrat propose le versement éventuel d'un capital complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article 2-2 et annexe 6.

a) Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat

**b) Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers**

**3-** Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.

**4-** Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

**5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :**

Frais à l'entrée et sur versements 0 % maximum des versements

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros 0,85 % par an de la provision mathématique  
- Frais de gestion sur les supports libellés en unités de compte 0,60 % maximum par an de la provision mathématique en Gestion Libre ou Horizon Retraite et 0,95% en Gestion Déléguée

Frais de sortie :

Frais de transfert 1 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.

- Frais de rachat exceptionnel Néant  
- Frais d'arrérage sur rente 1,50 %  
- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %

Autres frais :

- Frais sur arbitrages ponctuels réalisés en ligne 0% en ligne (sauf si investissement vers fonds euros : cf tarification papier)  
- Frais sur arbitrages ponctuels réalisés par papier 1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,10 % maximum des sommes arbitrées  
- Frais de l'option Ecrêtage des plus-values 0,10 % des sommes arbitrées  
- Frais de l'option Arrêt des moins-values relatives 0,10 % des sommes arbitrées  
- Frais de l'option Lissage des investissements Gratuit  
- Frais de financement du GERP Victoria 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan  
- Frais de la garantie décès complémentaire plancher Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| Age         | Coût annuel | Age         | Coût annuel | Age         | Coût annuel | Age         | Coût annuel |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 18 à 39 ans | 20 €        | 45 à 49 ans | 49 €        | 55 à 59 ans | 120 €       | 65 à 69 ans | 249 €       |
| 40 à 44 ans | 33 €        | 50 à 54 ans | 79 €        | 60 à 64 ans | 178 €       | 70 à 74 ans | 381 €       |

- Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil).

**6 -** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

**7 -** Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. (art 5-1-1)

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.**

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Préambule.....   | 4  |
| Définitions.....   | 4  |
| Article 1 : Bases et objet du contrat .....  | 4  |
| Article 2 : Garanties du contrat.....  | 5  |
| Article 3 : Date d'effet de l'adhésion et durée de l'adhésion .....                                      | 5  |
| Article 4 : Alimentation du contrat - Versements.....  | 5  |
| Article 5 : Au décès du Titulaire .....  | 7  |
| Article 6 : Liquidation du contrat.....  | 7  |
| Article 7 : Supports d'investissement.....   | 9  |
| Article 8 : Arbitrages .....   | 9  |
| Article 9 : Modes de gestion .....   | 9  |
| Article 10 : Options d'arbitrages programmés.....  | 10 |
| Article 11 : Frais .....   | 10 |
| Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte .....                         | 11 |
| Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée.....   | 11 |
| Article 14 : Rachat exceptionnel.....  | 11 |
| Article 15 : Transferts.....   | 11 |
| Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur .....  | 13 |
| Article 17 : Force majeure.....  | 13 |
| Article 18 : Information du Titulaire.....   | 13 |
| Article 19 : Délai de renonciation .....   | 14 |
| Article 20 : Consultation et opérations en ligne .....   | 14 |
| Article 21 : Valeurs de transfert .....  | 14 |
| Article 22 : Traitement des réclamations .....   | 15 |
| Article 23 : Prescription .....  | 16 |
| Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds..... | 16 |
| Article 25 : Protection des données à caractère personnel .....  | 16 |
| Article 26 : Loi et juridiction applicables .....  | 17 |
| Article 27 : Autorité de contrôle .....  | 17 |
| Article 28 : Comité de surveillance .....  | 17 |
| Article 29 : Dépositaire et délégataire de gestion .....   | 18 |
| Article 30 : Dématérialisation des relations contractuelles .....  | 18 |
| Annexe 1 : Frais .....   | 19 |
| Annexe 2 : Minima des opérations.....  | 20 |
| Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite .....                                | 21 |
| Annexe 4 : Autres modes de gestion .....   | 23 |
| Annexe 5 : Notice d'information fiscale .....  | 24 |
| Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher.....   | 25 |
| Annexe 7 : Support libellé en euros APICIL Euro Garanti.....   | 26 |
| Annexe 7 bis : Informations en matière de durabilité.....  | 27 |
| Annexe 8 : Liste des supports en unités de compte .....  | 29 |
| Annexe 9 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés .....                                      | 42 |
| Annexe 10 : Valeurs de transfert .....   | 46 |
| Annexe 11 : Justificatifs pour le paiement des prestations.....  | 48 |
| Annexe 12 : Code de déontologie de l'association VICTORIA.....   | 49 |

## Préambule

### Attention :

**Certaines informations importantes sont détaillées en annexe :**

-Frais sur versements, frais de gestion, frais d'arbitrages : annexe 1

-Minima des opérations : annexe 2

-Description des profils du mode de gestion Horizon Retraite : annexe 3

-Description d'autres modes de gestion que ceux présentés à l'article 9 : annexe 4

-Taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur le fonds euros pour toute la durée du contrat : annexe 7

-Engagements de l'assureur en matière de durabilité : annexe 7 bis.

-Valeurs de transfert : annexe 10

### Intervenants au contrat

**Le Souscripteur : VICTORIA**, Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

**Le Gestionnaire : APICIL Epargne Retraite**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 25 021 455, 50 €, fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances. RCS LYON 338 746 464. Siège social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire. **Le Gestionnaire est l'assureur du contrat.**

**Le Titulaire :** Personne physique résidant fiscalement en France, adhérente du GERP VICTORIA, quel que soit son statut et ayant adhéré au présent Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel

Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

**Le Titulaire, l'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie** sont une seule et même personne.

## Définitions

**Arbitrage :** Modification de la répartition des sommes investies sur le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

**Avenant :** Document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat.

### Bénéficiaire :

**-En cas de vie :** le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente lors de la liquidation de sa retraite.

**-En cas de décès :** personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de du titulaire

**Conditions particulières / Certificat d'adhésion :** Documents contenant les conditions et les garanties du

contrat assuré par l'Assureur à l'Assuré. Ces documents viennent compléter la documentation contractuelle et les personnaliser au cas particulier de chaque assuré.

**Epargne constituée :** L'épargne constituée sur le contrat correspond au montant des droits acquis sur le contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

**OPC (Organisme de Placement Collectif) :** Fonds d'investissement qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants ») - (Source AMF).

**Provision mathématique :** Provision que doivent constituer les organismes d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers le Titulaire.

**Support libellé en euros :** Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

**Support libellé en unités de compte :** Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital.

**Valeur liquidative :** Prix d'une action ou part d'OPC. Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC par le nombre d'actions ou de parts.

**Valeur de transfert :** Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur le support libellé en euros du contrat qui sera transférée au nouveau gestionnaire.

## Article 1 : Bases et objet du contrat

### 1-1-Bases du contrat

Le présent contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel conformément aux conditions édictées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 constitué dans le cadre d'un contrat d'assurance vie de groupe à capital différé exprimé en euros et en unités de compte. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent contrat est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne Retraite. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout adhérent au contrat devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat est constitué des informations précontractuelles et contractuelles suivantes :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé,

- Les présentes Conditions Générales valent Notice d'Information au sens de l'article L.132-5-3 du Code des assurances, avec ses annexes,
- Les documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès du Gestionnaire et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- Les informations précontractuelles sur les actifs du Plan (article L.224-7 du code monétaire et financier)
- L'encadré mentionné à l'article L 132-5-3 du Code des assurances qui figure en tête de la notice d'information Le Certificat d'adhésion et de tout avenant à celui-ci établi ultérieurement.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne Retraite et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée aux personnes physiques :

- n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- ayant rempli un bulletin d'adhésion au présent contrat
- résidente fiscale française

### 1-2-Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

### 1-3- Date d'effet du contrat

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite prend effet le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du présent PER vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 15-4.

## Article 2 : Garanties du contrat

### 2-1-Garanties de base

Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- Si le Titulaire est en vie au moment de la liquidation de sa retraite, l'épargne constituée est restituée au choix :
  - Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondant à des versements obligatoires suite à un transfert entrant) ;

- sous la forme d'une rente viagère selon les modalités précisées à l'article 4 et à l'annexe 5 ;

Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

- Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital ou une rente temporaire d'éducation conformément à l'article 5-1.

Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire.

Le contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès.

### 2-2-Garantie décès complémentaire

Le contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'annexe 6.

En cas de souscription, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du contrat détaillés à l'article 4.

## Article 3 : Date d'effet de l'adhésion et durée de l'adhésion

### 3-1-Date d'effet de l'adhésion

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

Le Gestionnaire adresse au Titulaire le certificat d'adhésion de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

Si le Titulaire n'a pas reçu le certificat d'adhésion dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à l'adhésion, il doit en aviser le Gestionnaire immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne Retraite - Service Clients Epargne - 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

En l'absence de crédit du versement d'adhésion ou de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, le Gestionnaire se réserve le droit de retourner la totalité des pièces en sa possession et procède, le cas échéant, au remboursement du versement initial au Titulaire.

### 3-2-Durée

Le contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin au décès du titulaire, ainsi que lors du transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite, dans les conditions légales.

## Article 4 : Alimentation du contrat - Versements

### 4-1-Compartiments

Le plan d'épargne retraite individuel est composé de 3 compartiments distincts :

| Compar-timent | Types d'alimentation                         | Mode d'alimentation  |
|---------------|--|----------------------|
| C1            | Versements volontaires, libres ou programmés | Versements Transfert |
| C2            | Sommes issues de la                          | Transfert            |

|    |   |           |
|----|---|-----------|
|    | participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET |           |
| C3 | Versements obligatoires   | Transfert |

#### 4-2-Versements

On distingue deux sources de versements :

- les versements volontaires
- les sommes issues de transferts dont les modalités sont prévues à l'article 15)

Les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi.

Toutefois le titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement. Le choix, opéré au plus tard au moment du versement est irrévocable. Les versements sont réalisés sur demande écrite sur le bulletin d'adhésion ou le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Le titulaire y indique les supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen).

Ils peuvent être effectués par :

- chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire
- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire. A l'adhésion, le prélèvement SEPA est accessible uniquement lors d'une saisie digitalisée.
- par virement depuis le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Pour les Travailleurs Non Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 16.

Le Titulaire décide du montant et des périodes de ses versements en respectant toutefois les minima définis à l'annexe 2.

**Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.**

**Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un autre mode de gestion, le mode de gestion par défaut et le mode de gestion horizon retraite profil équilibre. Les versements sont affectés sur le profil Equilibre Horizon Retraite qui est une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers.**

#### 4-2-1-Versement initial

Lors de la souscription, le Titulaire réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'annexe 2.

#### 4-2-2-Versements libres complémentaires

Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation** des versements libres complémentaires.

#### 4-2-3-Versements programmés

Le Titulaire peut, dès l'adhésion du contrat et à tout moment après le délai de renonciation, opter pour la mise en place de versements programmés.

Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment avant le versement, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

**Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Titulaire.**

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par le Gestionnaire de la demande du Titulaire, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la périodicité choisie qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le Titulaire peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification prendra effet dans un délai de 30 jours et s'appliquera au prochain versement suivant ce délai.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En cas de rejet d'un prélèvement lié au programme de versements, le Gestionnaire ne représente pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, l'abandon desdits prélèvements

Le Titulaire peut stopper ses versements programmés, il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant le prochain prélèvement. Pour cela, le titulaire procède à une demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

#### 4-3-Répartition entre les supports

Les supports sont choisis parmi ceux figurant en annexe, et peuvent varier selon le mode de gestion choisi.

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou le cas échéant de son mandataire. Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie. Chaque support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre d'un versement (initial ou libre complémentaire), le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des supports d'investissement (supports libellés

en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

## Article 5 : Au décès du Titulaire

### 5-1- Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

#### 5-1-1-Désignation des bénéficiaires

Le Titulaire peut désigner des bénéficiaires en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du formulaire spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leurs coordonnées, afin de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du titulaire, du bénéficiaire et du Gestionnaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du titulaire et du bénéficiaire et notifié par écrit au Gestionnaire), la désignation devient en principe irrévocable : le titulaire ne peut plus, sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Titulaire est informé que le contrat est conclu.

#### 5-1-2-Prestations versées

En cas de décès du Titulaire, l'épargne disponible est réglée :

- sous forme de capital,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire, nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 7, 13 et 16, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'article 11.6.

L'épargne disponible correspond :

-Pour la part investie sur les supports libellés en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais)

prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.

-Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire conformément à l'article 2-2.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

Le versement est effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires.

### 5-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 6-2-3.

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

## Article 6 : Liquidation du contrat

### Le Titulaire peut liquider son contrat dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. En cas de rente de faible montant, l'article A 160-2-1 du code des assurances dispose que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas 100 €.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées.

Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire demandera au Gestionnaire des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après. Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du bénéficiaire de la réversion...).

### 6-1-Modalités de liquidation en capital

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de versement fractionné, le titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'annexe 11. D'autres documents pourront éventuellement être demandés

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

## **6-2-Modalités de liquidation en rente**

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, **le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.**

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11. Des documents complémentaires pourront éventuellement être demandés.

### **6-2-1-Rente majorée**

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

### **6-2-2-Rente progressive**

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.

Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

Le titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du contrat.

### **6-2-3-Annuités garanties**

Au moment de la liquidation du contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas du choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès prématuré du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de 5 ans. Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par 4.

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

## **6-3-Calcul de la rente**

Le montant de la rente servie selon les articles 5 et 6-2 est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité réglementaire en vigueur au moment de la liquidation, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 13-2).

## **6-4-Paiement de la rente**

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (annexe 5).

La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 11.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 11.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 6-2-3.

## **6-5-Gestion administrative**

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Titulaire de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du 1er janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements



seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

## Article 7 : Supports d'investissement

Les supports du contrat sont des supports libellés en unités de compte, et/ ou des supports libellés en euros. Ils sont décrits en annexes 7 et 8.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant aux conditions générales valant notice d'information. Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

Le Titulaire choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

Les engagements de l'Assureur en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers sont précisés en annexe 7 bis.

### 7-1-Support en euros

Le support libellé en euros éligible au contrat est décrit en annexe 7.

Les sommes versées par le Titulaire sur ce support sont investies après prélèvement des frais sur versement.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur le support en euros ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Sur APICIL Euro Garanti, le maximum autorisé pourra varier entre 40% et 70%.

### 7-2-Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en annexe 8 selon le mode de gestion choisi.

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le certificat d'adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

Pour les unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'avenant signé lors de la souscription à ces unités de compte, le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le support indiqué dans ledit avenant.

**Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 7-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains

supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties au Gestionnaire pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait au Gestionnaire, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

## Article 8 : Arbitrages

**Les arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.**

**A l'issue de la période de renonciation**, le Titulaire ou son mandataire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports et dans le respect des minima fixés à l'annexe 2. La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

**Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.**

En cas d'arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un support en dessous du montant minimum, le gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un arbitrage total du montant investi sur ce support.

La demande d'arbitrage peut être réalisée en ligne ou par l'envoi au siège social du Gestionnaire, du formulaire disponible sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Lors de chaque opération ponctuelle, un avenant au contrat est adressé par le Gestionnaire au Titulaire.

## Article 9 : Modes de gestion

A défaut de choix formulé sur la demande d'adhésion, le mode de gestion sera **Horizon Retraite profil Equilibre** qui présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

### 9-1-Mode Gestion Libre

Dans le cadre du mode Gestion libre, le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les annexes 7 et 8.

### 9-2-Mode Gestion Horizon Retraite

Dans le cadre du mode Gestion Horizon Retraite, le Titulaire confie au gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte de type actions, puis au fur et à mesure qu'il approche de l'âge de la retraite, le risque financier est diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers des supports présentant un faible risque.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode de gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en annexe 3.

Le gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément à la grille de désensibilisation présentée en annexe 3 qui fixe la part fonds euros (ou UC à faible risque) par rapport aux supports en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les supports en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le support en euros peut aussi être changé au profit d'un support en unités de compte à faible volatilité.

Tous les arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des arbitrages entre les supports composant le profil de gestion choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :

- Demander un autre profil de gestion parmi ceux en vigueur à la date de la demande. Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis selon les modalités prévues à l'annexe 1.

- Mettre fin au mode Gestion Horizon Retraite. L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite ou sur la base de la nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'arbitrage libre s'appliqueront sans préjudice des frais applicables au nouveau mode de gestion éventuellement choisi par le Titulaire.

Le gestionnaire s'engage à informer, par avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son contrat, notamment suite à un arbitrage.

Le Titulaire assume totalement les arbitrages exécutés par le gestionnaire conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

### **9-3-Autres modes de gestion**

D'autres modes de gestion peuvent être accessibles au contrat. Si tel est le cas, ils sont décrits en annexe 4.

### **9-4-Changement de mode de Gestion**

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La modification du mode de gestion est réalisée le 1er jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le gestionnaire au moins 10 jours ouvrés avant le début du mois.

## **Article 10 : Options d'arbitrages programmés**

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent contrat :

- Lissage des investissements
- Ecrêtage des plus-values
- Arrêt des moins-values relatives

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne.

## **Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces options sont décrites en annexe 9.**

En cas de souscription, l'option sera applicable à tous les compartiments du contrat mais elle sera gérée indépendamment au niveau de chaque compartiment.

## **Article 11 : Frais**

### **11-1-Frais sur versement**

**Le pourcentage des frais prélevés sur tout type de versement est indiqué en annexe 1.**

Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les supports du contrat.

### **11-2-Frais de gestion du contrat**

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Ils sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un arbitrage, décès ou de la liquidation de la retraite.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au contrat, au titre des supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du support libellé en euros.

**Le pourcentage des frais prélevés sur l'épargne constituée sur les supports libellés en euros et/ou en unités de compte est indiqué en annexe 1.**

### **11-3-Arbitrages libres**

Les frais prélevés sur les sommes transférées dans le cadre d'un arbitrage libre sont détaillés en annexe 1.

### **11-4-Arbitrages programmés**

Les frais prélevés sur les sommes transférées dans le cadre des arbitrages programmés sont détaillés en annexe 1.

### **11-5-Frais de rachat exceptionnel**

Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

### **11-6-Frais durant la phase de rente**

**-Frais de service de rentes :** Des frais d'arrérage sur rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

**-Frais de gestion des rentes :** Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

### **11-7-Frais de transfert**

- 1% de l'épargne constituée,
- 0% à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

### **11-8-Frais de financement du GERP VICTORIA**

Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent contrat est réalisé par une cotisation de 8 euros par an et par Titulaire prélevée sur les frais de gestion du contrat et versée directement par APICIL Epargne Retraite.

### **11-9-Autres frais**

Le Gestionnaire répercutera au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

## **Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte**

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site présentant le contrat et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## **Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée**

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC, ou sur tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.
- en euros pour le support en euros.

### **13-1-Supports en unités de compte**

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

### **13-2-Support en euros « APICIL Euro Garanti »**

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % (**cf annexe 7**).

**Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est égal au taux d'intérêt brut garanti moins les frais de gestion annuels précisés en annexe 1.**

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel total ou partiel, décès, arbitrages ou liquidation du contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

**L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, décès, arbitrages ou liquidation du**

**contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support en euros.**

**Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.** Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

Le Gestionnaire détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des articles A. 132-11 et A 132-16 du code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

**Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date,** APICIL Epargne Retraite calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros du contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels tels que précisés en annexe 1.

**L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.**

## **Article 14 : Rachat exceptionnel**

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant l'échéance dans les cas suivants, énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité 2e ou 3e catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les sommes alimentant le compartiment 3).

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque support composant l'orientation de gestion choisie. Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

## **Article 15 : Transferts**

### **15-1- Transferts entrants**

#### **15-1-1-Transfert entrant individuel**

Conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;

7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps, ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Avant le transfert des droits vers le présent PER individuel, APICIL Epargne Retraite informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le présent contrat et l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

Conformément à l'article L.224-28 du Code monétaire et financier, le présent contrat peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 dudit code.

Le Titulaire doit compléter le formulaire de demande de transfert, accompagné des pièces nécessaires, disponible auprès d'APICIL Epargne Retraite.

Le Gestionnaire du contrat transféré communique à APICIL Epargne Retraite le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

### **15-1-2-Transfert entrant collectif**

Le changement de gestionnaire est à l'initiative de l'association souscriptrice. Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le gestionnaire d'origine et APICIL Epargne Retraite, dans le respect des dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

### **15-2-Transferts sortants**

#### **15-2-1-Transfert sortant individuel**

Le Titulaire peut demander le transfert de ses droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-A du CMF auquel le titulaire aura préalablement adhéré ou été affilié. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Le Titulaire doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne Retraite, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en annexe 11.

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux articles 7, 13 et 16, minoré des frais de transfert prévus à l'article 11.7, sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées en annexe 10.

Par ailleurs, l'article R.224-6 du Code monétaire et financier dispose que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'article 15-2-2.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du titulaire et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

APICIL Epargne Retraite procède au transfert des sommes dans un délai de deux mois à compter de la demande de transfert et le cas échéant des pièces justificatives.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

#### **15-2-2-Cas particulier des unités de compte**

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel le titulaire peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 15-2-1.

### **15-2-3-Transfert sortant collectif**

L'association GERP Victoria peut décider d'un changement de gestionnaire.

Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par APICIL Epargne Retraite et le nouveau gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

APICIL Epargne Retraite dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. APICIL Epargne Retraite et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

## **Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur**

### **16-1-Dates d'effet des opérations**

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat.

Toute demande d'opération comportant l'ensemble des éléments nécessaires à sa réalisation, est prise en compte à la date d'effet mentionnée ci-dessous si elle parvient à APICIL Epargne Retraite avant l'horaire limite en vigueur (9h30 au 01/01/2022).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur pourra être considérée par le Gestionnaire comme reçue au premier jour ouvré suivant.

- Adhésion : au plus tard, le 7ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite du montant du versement de souscription nécessaire
- Versement libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite ;
- Versements programmés : au plus tard, le 5ème jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;
- Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;
- Arbitrage libre : : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception de la demande ;
- Arbitrages programmés : au plus tard, le 10ème jour ouvré qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la valeur liquidative.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

### **16-2-Dates de valeur des supports - Supports libellés en unités de compte**

A une date donnée, la valeur de chaque support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première valeur liquidative applicable au support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

La date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

### **- Supports libellés en euros**

Les sommes affectées aux supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

### **- Valeur de la devise**

Pour les supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,
- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

## **Article 17 : Force majeure**

Le Gestionnaire se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers (par exemple si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat est supérieur au rendement net des supports en euros), de limiter momentanément, les arbitrages en sortie des supports libellés en euros.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre les droits du Titulaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au gestionnaire de nature à interrompre ou modifier le fonctionnement du contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux supports du contrat, la suspension de la valorisation des supports libellés en unités de compte, un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du contrat ou un de ses supports.

## **Article 18 : Information du Titulaire**

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019.

### **18-1-Avant l'adhésion**

Préalablement à l'adhésion, le Gestionnaire fournira les informations concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'article L.224-7 du code monétaire et financier.

Les documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte proposées dans le présent contrat sont mis(es) à disposition sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil).

Dans le cas d'un transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

### **18-2-En cours de contrat**

#### **- Information annuelle**

Le Gestionnaire transmet une information annuelle conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

#### **-Après chaque opération**

Après chaque opération (versement, arbitrage...), un relevé d'opérations où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, est adressé au Titulaire. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège du Gestionnaire.

#### **18-3-Six mois avant le 57e anniversaire du Titulaire**

Le Gestionnaire informe le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

### **Article 19 : Délai de renonciation**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation. Conformément à l'article 4, le Titulaire est informé que le contrat est conclu à la date de l'encaissement par le Gestionnaire du versement initial.

Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original du certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation et le Gestionnaire pourra demander des informations complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne Retraite — Service Clients Epargne — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :

*« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »*

### **Article 20 : Consultation et opérations en ligne**

Le Titulaire peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent contrat.

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra

être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à APICIL Epargne Retraite par courrier.

#### **20-1-Accès**

L'accès à la consultation et à la gestion d'opérations se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer les opérations en ligne.

**Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.**

**En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avvertir le Gestionnaire afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.**

**Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Titulaire.**

#### **20-2-Transmission des opérations de gestion**

Dans la mesure du possible, toute opération transmise par le Titulaire sera validée dès son exécution par le Gestionnaire.

La prise en compte de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Titulaire doit en faire part immédiatement au Gestionnaire par l'intermédiaire du site présentant le présent contrat, faute de quoi le Titulaire sera censé l'avoir reçu.

**Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par le Gestionnaire à une adresse modifiée par le Titulaire, sans information transmise préalablement au Gestionnaire, ne pourront être opposées à ce dernier.**

#### **20-3-Convention de preuve**

Le Titulaire reconnaît que :

- Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat
- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui.
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire,  
D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par le Gestionnaire.

### **Article 21 : Valeurs de transfert**

A titre d'exemples, les tableaux en annexe 10 indiquent, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

#### **21-1-Formules de calcul de la valeur de transfert**

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

Rt = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement des frais éventuels de transfert (= RUCt + REt ).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

**Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros**

|              |  |
|--------------|--|
| Souscription | $VRE0 = \text{Prime versée sur fonds euros} * (1 - a)$ |
| Mois 1       | $VRE1 = RE0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-p1)$    |
| Mois t       | $VREt = REt-1 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$  |

Avec :

$i$  = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros  
 $VREt$  = valeur de transfert pour le support en euros à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

|              |   |
|--------------|---|
| Souscription | $VRUC0 = V0 * [\text{Prime versée sur le support UC} * (1 - a) / \text{Vachat0}] = V0 * N0$   |
| Mois 1       | $RUC1 = V1 * N0 * (1-b)^{1/12}$<br>$N1 = N0 * (1-b)^{1/12}$<br>$VRUC1 = V1 * N1 * (1-p1)$     |
| Mois t       | $RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)^{1/12}$<br>$Nt = Nt-1 * (1-b)^{1/12}$<br>$VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)$ |

Avec :

$V0$  = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

$Vt$  = valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$Nt$  = nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$VRUCt$  = valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des fonds en euros et des supports en unités de compte du contrat

### 21-2-Valeurs de transfert sans la souscription de la garantie décès complémentaire

Voir annexe 10.

### SI UNE GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE EST PROPOSEE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT :

### 21-3-Formules de calcul de la valeur de transfert en présence d'une garantie décès complémentaire Plancher

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

$a$  = frais sur versement exprimés en %

$b$  = frais de gestion exprimés en %

$R_t$  = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement de la prime pour garantie plancher (=  $RUC_t + RE_t$ ).

$pt$  = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre  $t=1$  et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de  $t = 61$  mois

$PRT$  = prime prélevée pour la garantie plancher à la fin du mois  $t$  (=  $\max(0 ; \text{capital garanti} - R_t) * \lambda_{x+t}$ , ou  $\lambda_{x+t}$  est le taux du tarif pour la garantie plancher à l'âge  $x+t$ ).

Le capital garanti est décrit en annexe 7.

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

|              |  |
|--------------|--|
| Souscription | $VRE0 = \text{Prime versée sur fonds euros} * (1 - a)$                                 |
| Mois 1       | $RE1 = VRE0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-p1)$<br>$VRE1 = RE1 * (1 - PR1 / R1)$   |
| Mois t       | $REt = VREt-1 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$<br>$VREt = REt * (1 - PRT / Rt)$ |

Avec :

$i$  = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros  
 $VREt$  = valeur de transfert pour le support en euros à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

|              |  |
|--------------|--|
| Souscription | $VRUC0 = V0 * [\text{Prime versée sur le support UC} * (1 - a) / \text{Vachat0}] = V0 * N0$                |
| Mois 1       | $RUC1 = V1 * N0 * (1-b)^{1/12}$<br>$N1 = N0 * (1-b)^{1/12} * (1-PR1/R1)$<br>$VRUC1 = V1 * N1 * (1-p1)$     |
| Mois t       | $RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)^{1/12}$<br>$Nt = Nt-1 * (1-b)^{1/12} * (1-PRT/Rt)$<br>$VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)$ |

Avec :

$V0$  = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

$Vt$  = valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$Nt$  = nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$VRUCt$  = valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des supports en unités de compte et des supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que APICIL s'engage à payer en cas de décès de l'assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des supports en euros et des supports en unités de compte du contrat.

### 21-4-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

Voir annexe 10.

## Article 22 : Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, le Titulaire peut adresser sa réclamation par courrier à :

**APICIL Epargne Retraite**  
**Service Clients Epargne**  
**38 rue François Peissel**  
**69300 CALUIRE et CUIRE**

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la réclamation par le gestionnaire.

Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, le gestionnaire en informera le Titulaire par un courrier qui sera adressé dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la réclamation. Une réponse sera alors apportée au titulaire dans un délai qui ne saurait excéder 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, le gestionnaire s'engage à informer le titulaire du déroulement du traitement de la réclamation.

En cas de désaccord définitif avec le gestionnaire, le Titulaire dispose de voies de recours possibles judiciaires ou amiables. Il peut notamment saisir la Médiation dont les coordonnées figurent ci-dessous. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : **Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS**

- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

### **Article 23 : Prescription**

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution

forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds**

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne Retraite est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne Retraite s'assure de l'identité du Titulaire et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s). Le Titulaire doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de la souscription et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

APICIL Epargne Retraite se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires. Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

### **Article 25 : Protection des données à caractère personnel**

Le Titulaire est informé que, dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne Retraite peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne Retraite a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : [dpo@apicil.com](mailto:dpo@apicil.com).

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence l'absence de traitement du dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.



Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne Retraite de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de APICIL Epargne Retraite. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne Retraite, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voies téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement du Titulaire, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de APICIL Epargne Retraite et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à connaître le contrat en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>, afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de APICIL Epargne Retraite et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer ses droits en contactant APICIL Epargne Retraite – Délégué à la protection des données, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et cuire :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de APICIL Epargne Retraite ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>.

Le Titulaire est également informé que APICIL Epargne Retraite n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Epargne Retraite s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne Retraite s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne Retraite au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne Retraite étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles en vigueur chez APICIL Epargne Retraite.

## **Article 26 : Loi et juridiction applicables**

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Le présent contrat bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuels instaurés par la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en annexe 5 .

## **Article 27 : Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex09.

## **Article 28 : Comité de surveillance**

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.224-35 du Code monétaire et financier). Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucun rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Les droits et obligations du Titulaire ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat :

- proposés par le Comité de Surveillance du Plan,
- adoptés par l'assemblée générale des participants de l'association,
- et signés entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria.

Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications dans un délai de trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

### **Article 29 : Dépositaire et délégataire de gestion**

Le dépositaire unique assurant la conservation des actifs du présent contrat est HSBCCCF, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le Délégué de la gestion des fonds est APICIL Epargne Retraite.

### **Article 30 : Dématérialisation des relations contractuelles**

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code des assurances, le Gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire.

Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à APICIL Epargne Retraite, Service Clients Epargne, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

---

Fait à Caluire et Cuire, le 01/01/2022 en deux exemplaires

Pour VICTORIA,  
Le Président

Pour APICIL Epargne Retraite,  
Le Directeur Général

## **Annexe 1 : Frais**

L'article 11 est complété ainsi :

### **11-1-Frais sur versement**

Il n'y a aucun frais prélevé sur tout type de versement.

### **11-2-Frais de gestion du contrat**

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

#### **Dans le cadre des modes Gestion Libre ou Gestion Horizon Retraite :**

- 0,85% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 0,60% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

#### **Dans le cadre du mode Gestion Déléguée :**

- 0,85% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 0,95% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

### **11-3-Arbitrages libres**

Frais d'arbitrage en ligne : 0% (sauf en cas d'investissement vers le fonds euros : dans ce cas, application de la tarification papier définie ci-dessous)

Frais d'arbitrage papier : 1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,10 % des sommes arbitrées.

Dans le cadre du mode Gestion Déléguée, les arbitrages réalisés par le mandataire ne donnent pas lieu à la perception de frais.

Un arbitrage libre est défini comme l'un des actes suivants :

- dans le mode Gestion Libre et Gestion Libre Smart : arbitrage entre les différents supports éligibles,
- dans le mode Gestion Horizon Retraite : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le profil de gestion clôturé,
- en cas de changement de mode de gestion : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé,

### **11-4-Arbitrages programmés**

Dans le cadre des options d'arbitrages programmés « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives, chaque arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0,10% du montant racheté avant réinvestissement.

L'option « Lissage des investissements » ne donne pas lieu à la perception de frais sur les sommes transférées.

## Annexe 2 : Minima des opérations

### VERSEMENTS

|   | Minimum (brut de frais)  |
|---|--|
| Versement initial   | 1000 € (500 € en cas de transfert ou de mise en place de versements programmés)<br>Gestion déléguée : 1 000 € (1000 € en cas de transfert) |
| Versement libre   | 150 €  |
| Versements programmés<br>Mensuel<br>Trimestriel<br>Semestriel<br>Annuel | 50 €<br>100 €<br>200 €<br>400 €  |
| Minimum par support   | 10 €   |

### ARBITRAGES

|                              | Minimum (brut de frais) |
|------------------------------|-------------------------|
| Arbitrage libre              | 250 €                   |
| Minimum résiduel par support | 10 €                    |

### Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au titulaire.

**En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les supports peuvent être remplacés.**

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;

En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.

- Les engagements exprimés en euros.

- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

#### **Profil Prudent Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

|     |   | FR0011659937         | NL0000289783                     | FR0013198959              |                            | FR0000442436     | FR0000016172        |      |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement |      |
| 35  | 35%                                     | 13,00%               | 9,75%                            | 26,65%                    | 9,10%                      | 6,50%            | 0%                  | 100% |
| 40  | 40%                                     | 12,00%               | 9,00%                            | 24,60%                    | 8,40%                      | 6,00%            | 0%                  | 100% |
| 45  | 50%                                     | 10,00%               | 7,50%                            | 20,50%                    | 7,00%                      | 5,00%            | 0%                  | 100% |
| 47  | 55%                                     | 9,00%                | 6,75%                            | 18,45%                    | 6,30%                      | 4,50%            | 0%                  | 100% |
| 50  | 60%                                     | 8,00%                | 6,00%                            | 16,40%                    | 5,60%                      | 4,00%            | 0%                  | 100% |
| 52  | 65%                                     | 7,00%                | 5,25%                            | 14,35%                    | 4,90%                      | 3,50%            | 0%                  | 100% |
| 55  | 72%                                     | 5,60%                | 4,20%                            | 11,48%                    | 3,92%                      | 2,80%            | 0%                  | 100% |
| 57  | 80%                                     | 4,00%                | 3,00%                            | 8,20%                     | 2,80%                      | 2,00%            | 0%                  | 100% |
| 60  | 80%                                     | 0%                   | 0%                               | 0%                        | 0%                         | 0%               | 20%                 | 100% |
| 62  | 80%                                     | 0%                   | 0%                               | 0%                        | 0%                         | 0%               | 20%                 | 100% |

#### **Profil Equilibre Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

|     |   | FR0011659937         | NL0000289783                     | FR0013198959              |                            | FR0000442436     | FR0000016172        |      |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement |      |
| 35  | 30%                                     | 14,00%               | 10,50%                           | 28,70%                    | 9,80%                      | 7,00%            | 0%                  | 100% |
| 40  | 35%                                     | 13,00%               | 9,75%                            | 26,65%                    | 9,10%                      | 6,50%            | 0%                  | 100% |
| 45  | 40%                                     | 12,00%               | 9,00%                            | 24,60%                    | 8,40%                      | 6,00%            | 0%                  | 100% |
| 47  | 43%                                     | 11,40%               | 8,55%                            | 23,37%                    | 7,98%                      | 5,70%            | 0%                  | 100% |
| 50  | 50%                                     | 10,00%               | 7,50%                            | 20,50%                    | 7,00%                      | 5,00%            | 0%                  | 100% |
| 52  | 52%                                     | 9,60%                | 7,20%                            | 19,68%                    | 6,72%                      | 4,80%            | 0%                  | 100% |
| 55  | 55%                                     | 9,00%                | 6,75%                            | 18,45%                    | 6,30%                      | 4,50%            | 0%                  | 100% |
| 57  | 65%                                     | 7,00%                | 5,25%                            | 14,35%                    | 4,90%                      | 3,50%            | 0%                  | 100% |
| 60  | 70%                                     | 6,00%                | 4,50%                            | 12,30%                    | 4,20%                      | 3,00%            | 0%                  | 100% |
| 62  | 70%                                     | 6,00%                | 4,50%                            | 12,30%                    | 4,20%                      | 3,00%            | 0%                  | 100% |

### **Profil Dynamique Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

|     |   | FR0011659937         | NL0000289783                     | FR0013198959              |                            | FR0000442436     | FR0000016172        |      |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement |      |
| 35  | 0%                                      | 20,00%               | 15,00%                           | 41,00%                    | 14,00%                     | 10,00%           | 0%                  | 100% |
| 40  | 7%                                      | 18,60%               | 13,95%                           | 38,13%                    | 13,02%                     | 9,30%            | 0%                  | 100% |
| 45  | 15%                                     | 17,00%               | 12,75%                           | 34,85%                    | 11,90%                     | 8,50%            | 0%                  | 100% |
| 47  | 17%                                     | 16,60%               | 12,45%                           | 34,03%                    | 11,62%                     | 8,30%            | 0%                  | 100% |
| 50  | 20%                                     | 16,00%               | 12,00%                           | 32,80%                    | 11,20%                     | 8,00%            | 0%                  | 100% |
| 52  | 22%                                     | 15,60%               | 11,70%                           | 31,98%                    | 10,92%                     | 7,80%            | 0%                  | 100% |
| 55  | 30%                                     | 14,00%               | 10,50%                           | 28,70%                    | 9,80%                      | 7,00%            | 0%                  | 100% |
| 57  | 40%                                     | 12,00%               | 9,00%                            | 24,60%                    | 8,40%                      | 6,00%            | 0%                  | 100% |
| 60  | 50%                                     | 10,00%               | 7,50%                            | 20,50%                    | 7,00%                      | 5,00%            | 0%                  | 100% |
| 62  | 60%                                     | 8,00%                | 6,00%                            | 16,40%                    | 5,60%                      | 4,00%            | 0%                  | 100% |

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- sur le site [mesdocumentspriips.fr/apicil](http://mesdocumentspriips.fr/apicil)
- sur simple demande à APICIL Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69644 Caluire et Cuire.

**Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.**

**S'agissant des supports en unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## **Annexe 4 : Autres modes de gestion**

### **Mode Gestion Déléguée**

Dans le cadre du mode Gestion déléguée, le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- sélection du support libellé en euros et des supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements (annexes 7 et 8),
- modification de la répartition du capital par le biais d'arbitrages entre les différents supports éligibles au mode Gestion déléguée.
- mise en place d'options d'arbitrages programmés comme prévu à l'article 10 et à l'annexe 9.

Toutes ces opérations font l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du Mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'engage à répartir tout versement complémentaire conformément à l'allocation en vigueur sur le contrat au moment de l'opération. Le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative à des arbitrages et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des supports et des arbitrages. Toute demande d'arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les supports conformément à une orientation de gestion éventuellement convenue entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge APICIL Epargne Retraite de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par les parties.

Le mandat est mis en place dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

A la souscription, si le Mandat d'arbitrage n'est pas joint, le Gestionnaire retiendra le mode Gestion libre.

En mode Gestion déléguée, l'épargne constituée du contrat doit respecter le minimum indiqué en annexe 2.

## Annexe 5 : Notice d'information fiscale

Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/11/2021 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

| Nom du compartiment fiscal | Type d'alimentation   | Mode d'alimentation  | Mode de liquidation  |
|----------------------------|---|--|--|
| Compartiment 1 (C1)        | Versements volontaires, libres ou programmés  | Versement<br>Transfert   | Rente et/ou capital  |
| Compartiment 2 (C2)        | Sommes issues de la participation de l'intéressé, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET. | Transfert (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan) | Rente et/ou capital  |
| Compartiment 3 (C3)        | Versements obligatoires   | Transfert (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan) | Rente uniquement (sauf cas des rentes de faible montant à savoir < à 100€) |

### FISCALITE A L'ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée. Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI pour les Travailleurs Non-Salariés (TNS) ou à l'article 163 quater du CGI pour les autres titulaires. Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

### FISCALITE EN CAS DE SORTIE EN RENTE (C1, C1 bis, C2, C3) OU EN CAPITAL (C1, C1 bis, C2, C3(uniquement en cas de faible capital))

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation. Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduites à l'entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI. Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.

La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI). La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumises aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

### FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'article 757 B du CGI.

Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujéti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

Ne sont pas assujéties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L.224-28 du code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale.

### **IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)**

En principe, si le contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.

En revanche, lorsque le contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.



## Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion du présent contrat et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

### Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminuée des éventuels rachats exceptionnels.

### Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne Retraite garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

**En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.**

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**

- **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**

**Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

### Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

### Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| Age de l'Assuré | Coût annuel (euros) |
|-----------------|---------------------|
| 18 à 39 ans     | 20                  |
| 40 à 44 ans     | 33                  |
| 45 à 49 ans     | 49                  |
| 50 à 54 ans     | 79                  |
| 55 à 59 ans     | 120                 |
| 60 à 64 ans     | 178                 |
| 65 à 69 ans     | 249                 |
| 70 à 74 ans     | 381                 |

### Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne Retraite :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne Retraite adressera au Titulaire, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du contrat.

- Résiliation par le Titulaire :

Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège d'APICIL Epargne Retraite ou par tout moyen prévu par l'article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

### Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets lors de la liquidation de la retraite, en cas de rachat exceptionnel total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

**Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.**

## **Annexe 7 : Support libellé en euros APICIL Euro Garanti**

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne Retraite tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

**Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %.**

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de transfert/rachat : voir articles 13-2, 21 et annexe 10.

## Annexe 7 bis : Informations en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

### 1/ DEFINITION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle ».

Le Groupe APICIL met à jour régulièrement ses processus d'investissement et prévoit dans ce cadre des développements sur la prise en compte des risques climatiques.

### 2/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LES FONDS EN EUROS

En accord avec sa raison d'être : « Par une attention proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable (ISR) qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance. Le Groupe APICIL prend ainsi en compte les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

Cette politique ISR, disponible sur <https://www.groupe-apicil.com/rse/protection-sociale-durable/isr/>, se fonde sur 4 volets :

#### 1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un investisseur peut choisir d'exclure un émetteur de son portefeuille pour cause de non-respect de certains principes éthiques ou moraux, ou de normes internationales, dans leurs pratiques. L'exclusion s'applique au moment des décisions d'investissement et au cours de la durée de possession du titre.

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Ainsi, sont exclus les émetteurs suivants :

| Entreprises si :  | Souverains si :   | OPC si :   |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial</li><li>- Elles ont un lien avec la production d'armes controversées</li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 15% d'activités (extraction ou production d'énergie) liées au charbon thermique</li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 2% d'activités liées au tabac<sup>1</sup></li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 10% d'activités liées à l'alcool<sup>1</sup></li><li>- Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Les 3 conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été signées</li><li>- Moins de 6 conventions/indicateurs parmi les 8 listés par Apicil<sup>2</sup> sont entérinés</li></ul> | Leur société de gestion n'a pas de politique ISR |

#### 2. La sélection ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Elle repose sur 3 principes liés aux notations de l'agence de notation extra-financière MSCI, utilisée comme base de données :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieur à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Homogénéisation des notations ESG des différents portefeuilles.

#### 3. Le climat et la biodiversité

A ce jour, ce volet comprend l'exclusion des activités liées au charbon (>15% du chiffre d'affaires), l'investissement en obligations vertes et durables et le suivi de l'intensité carbone des portefeuilles. Pour répondre à l'urgence climatique, le

<sup>1</sup> Inclus les entreprises de production, commercialisation, distribution, emballage...

<sup>2</sup> Conventions : convention de Bâle sur le contrôle et l'élimination des déchets dangereux, convention sur la diversité biologique, convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention des nations unies contre la corruption. Indicateurs : violation du droit du travail, sanctions de l'ONU, mauvaise notation dans le Gender Inequality Index

Groupe APICIL est en train de mettre en place une politique environnement couvrant les impacts directs et l'investissement responsable.

#### 4. Le dialogue engagé

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance. L'engagement des entreprises peut ainsi passer par le vote en assemblée générale, par un dialogue direct ou une prise de position publique.

Ce volet est actuellement fondé sur la politique de vote du Groupe APICIL, qui vote systématiquement aux assemblées générales des entreprises établies en France, représentant la très large majorité de ses investissements directs en action, en appliquant des règles garantant d'une bonne gouvernance. Cette politique est mise à jour annuellement.

Dans une démarche de renforcement de ce volet, il sera complété par une politique de dialogue avec les sociétés cotées et non cotées, et les sociétés de gestion.

A ce jour, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **3/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses contrats d'assurance vie et de capitalisation des supports d'investissement labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) conformément à l'article L.131-1-2 du code des assurances.

En effet, certains des supports d'investissement en unités de compte éligibles à nos contrats :

- font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- ont pour objectif un investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de notre politique de référencement d'unités de compte, nous analysons les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifions leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. Nous demandons également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces supports d'investissement en unités de compte ou leurs objectifs de durabilité, nous vous invitons à consulter les prospectus et l'ensemble de la documentation afférente sur le site internet des Sociétés de gestion, le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site présentant le contrat, ou à obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte ses caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

### **4/ RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ SUR LE RENDEMENT DES SUPPORTS PROPOSÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION**

Concernant les fonds euros, les incidences probables des risques en matière de durabilité sont aujourd'hui difficilement quantifiables au regard des données disponibles. A ce stade, la diversification des supports et l'intégration des critères ESG sont une première étape vers la gestion de ces risques. Des travaux d'évaluation sur les rendements sont en cours de mise en place.

Sur les supports en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

**L'organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Annexe 8 : Liste des supports en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPCVM).

Le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès du Gestionnaire, sur le site Internet présentant le présent contrat, ainsi que sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » (cf annexe « Informations en matière de durabilité ») :

- ✓ Article 8 : Produits financiers faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales
- ✓ Article 9 : Produits financiers ayant un objectif d'investissement durable
- ✓ Article 6 : Produits financiers ne relevant pas de l'article 8 ni de l'article 9. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- ✓ NC : Non connu

**S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

| Catégorie                       | Libellé                                 | Code isin    | Société de gestion             | SFDR      |
|---------------------------------|---|--------------|--------------------------------|-----------|
| <b>Europerformance</b>          |   |              |                                |           |
| Actions Europe - flexible       | AEQUAM EUR EQUITIES P1 EUR              | FR0013305521 | AEQUAM CAPITAL                 | Article 8 |
| PA - Long/Short actions         | Alken Absolute Return Europe            | LU0572586591 | AFFM SA                        | Article 8 |
| Actions Europe - général        | Alken Fund European Opportunities R cap | LU0235308482 | AFFM SA                        | Article 8 |
| Oblig haut rendement EUR        | Allianz Euro High Yield R (C)           | FR0010032326 | Allianz Global Investors Europ | Article 8 |
| Actions immo Europe             | ALLIANZ FONCIER                         | FR0000945503 | Allianz Global Investors Europ | Article 6 |
| Oblig haut rendement EUR        | ALTAROCCA HYBRID BONDS PART R           | FR0013277571 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Div euro - dominante taux       | ALTERNA PLUS                            | FR0010466128 | Actis Asset Management         | N/A       |
| Flexible internationale         | Amaika 60                               | FR0010581736 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS     | Article 6 |
| Actions immo Monde              | AMILTON GLOBAL PROPERTY C               | FR0013528478 | Amilton Asset Management       | Article 8 |
| Actions Europe - PMC            | AMILTON PREMIUM EUROPE R                | FR0010687749 | Amilton Asset Management       | Article 6 |
| Flexible internationale         | AMILTON SOLUTION                        | FR0011668730 | Amilton Asset Management       | Article 6 |
| Actions euro - général          | AMPLEGEST PRICING POWER AC              | FR0010375600 | Amplegest                      | Article 8 |
| Obligations euro ttes matur     | AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE © | LU0616241476 | Amundi Luxembourg              | Article 8 |
| Obligations internationales     | AMUNDI Oblig Internat. I EUR            | FR0010032573 | Amundi                         | Article 6 |
| Non applicable (ex: fonds Euro) | APICIL EURO GARANTI                     | EURO0000FEFF | APICIL                         | #N/A      |
| Trésorerie                      | APICIL TRESORERIE P                     | FR0013328317 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT      | Article 6 |
| Actions Europe - général        | ARC ACTIONS RENDEMENT                   | FR0011092436 | Financière de l'Arc            | Article 6 |
| Obligations internationales     | ARC FLEXIBOND C                         | FR0011513522 | Financière de l'Arc            | Article 6 |
| Div inter - dominante taux      | ARC PATRIMOINE                          | FR0010010876 | Financière de l'Arc            | Article 8 |
| Flexible internationale         | ARC SKYLINER C                          | FR0011440460 | Financière de l'Arc            | Article 6 |
| Actions autres thèmes           | ATHYMIS BETTER LIFE                     | FR0013261765 | ATHYMIS GESTION                | Article 8 |
| Actions autres thèmes           | ATHYMIS MILLENNIAL P                    | FR0013173374 | ATHYMIS GESTION                | Article 8 |
| PA - arbitrage de crédit        | AURIS SELECT DEFENSIVE R C              | LU1599120273 | Auris Gestion                  | Article 6 |
| Actions immo Europe             | AXA Aédificandi AC                      | FR0000172041 | AXA IM Paris                   | N/A       |
| Trésorerie court terme          | AXA COURT TERME A (C)                   | FR0000288946 | Axa Investment Managers Paris  | Article 8 |
| Actions France - général        | AXA France Opportunités C               | FR0000447864 | AXA IM Paris                   | Article 8 |

|                                |  |              |                                   |           |
|--------------------------------|--|--------------|-----------------------------------|-----------|
| Actions matières premières     | AXA Or et Matières Premières C                     | FR0010011171 | AXA IM Paris                      | Article 6 |
| Actions inter - général        | AXA WF ACT Fram Social AH EUR                      | LU1737505872 | AXA Investment Managers           | Article 9 |
| Oblig inter inflation          | AXA WORLD FUNDS GLOBAL INFLATI                     | LU0266010296 | AXA Funds Management S.A.         | Article 8 |
| Flexible Europe                | Axa World Funds Optimal Income E                   | LU0184634821 | Axa Funds Management SA           | Article 8 |
| Actions finance                | Axiom European Banks Equity R EUR                  | LU1876459303 | Axiom Alternative Investments     | N/A       |
| Oblig haut rendement - général | AXIOM LUX OBLIGATAIRE R CAP                        | LU1876460905 | Axiom Alternative Investments     | N/A       |
| Oblig haut rendement - général | AXIOM LUX-OBLIGATAIRE C                            | LU1876460731 | Axiom Alternative Investments     | N/A       |
| Oblig haut rendement - général | AXIOM OPTIMAL FIX                                  | LU1876460061 | Axiom Alternative Investments     | N/A       |
| Actions or et métaux précieux  | BAKERSTEEL GLOBAL PRECIOUS METALS FUND A2 EUR      | LU0357130854 | IP Concept                        | Article 8 |
| Actions Chine                  | Baring Hong Kong China Fund (A)                    | IE0004866889 | Baring Intl Fund Managers Irl Ltd | N/A       |
| Actions Europe - général       | BDL Convictions                                    | FR0010651224 | BDL Capital Management            | Article 8 |
| Actions Amérique latine        | BGF LATIN AMERICAN A2 EUR                          | LU0171289498 | BlackRock IM                      | Article 6 |
| Actions énergie                | BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR                         | LU0171289902 | BlackRock (Luxembourg) S.A.       | Article 9 |
| Actions Am Nord - général      | BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2                     | LU0171296865 | BlackRock (Luxembourg) S.A.       | Article 6 |
| Actions énergie                | BGF World Energy Fund A2 Eur                       | LU0171301533 | BlackRock IM                      | Article 6 |
| Actions or et métaux précieux  | BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR                         | LU0171305526 | BlackRock (Luxembourg) S.A.       | Article 6 |
| Actions or et métaux précieux  | BGF WORLD GOLD FUND HEDGED A2                      | LU0326422689 | BlackRock IM                      | Article 6 |
| Actions matières premières     | BGF World Mining Fund A2 Eur                       | LU0172157280 | BlackRock IM                      | Article 6 |
| Actions thème eau              | BNP PARIBAS AQUA P                                 | FR0010668145 | BNP Paribas AM                    | Article 9 |
| Oblig euro très court terme    | BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT                     | FR0010116343 | BNP Paribas Asset Management      | Article 8 |
| Matières premières             | BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIE                     | LU1931957093 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 6 |
| Obligations internationales    | BNP PARIBAS FUNDS SICAV - GLOB                     | LU0823391833 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 8 |
| Actions Am Nord - général      | BNP PARIBAS FUNDS SICAV H EUR                      | LU1956163536 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 8 |
| Obligations internationales    | BNP PARIBAS FUNDS SICAV OPP CP                     | LU0823391676 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 8 |
| Actions Am Nord - général      | BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL                     | LU1956163379 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | BNP PARIBAS MULTI-ASSET IN C                       | LU1956157132 | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICE    | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | BNP PARIBAS MULTI-ASSET IN D                       | LU1956157215 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa    | Article 8 |
| Flexible internationale        | BNY MELLON GLOBAL REAL RETURN FUND (EUR) A EUR CAP | IE00B4Z6HC18 | BNY MELLON GLOBAL AM              | N/A       |
| Long/Short actions neutre      | CANDRIAM ABS RETURN EQUIT C                        | LU1819523264 | Candriam France                   | Article 6 |
| Actions Europe - général       | CANDRIAM EQUIT EUR INNOV C CAP                     | LU0344046155 | CANDRIAM LUXEMBOURG SA            | Article 8 |
| Actions santé                  | Candriam Equities L Oncology Impact C-H            | LU1864481624 | CANDRIAM Luxembourg               | Article 8 |
| Oblig haut rendement - général | CANDRIAM PATRIMIONE OBLI-INTER ACTION C            | FR0011445436 | CANDRIAM Luxembourg               | Article 6 |
| Actions marchés émergents      | Carmignac Emergents                                | FR0010149302 | Carmignac Gestion                 | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap            | LU0592698954 | Carmignac Luxembourg Gestion      | Article 8 |
| Actions Europe - PMC           | Carmignac Euro-Entrepreneurs                       | FR0010149112 | Carmignac Gestion                 | Article 8 |
| Actions inter - général        | Carmignac Investissement A                         | FR0010148981 | Carmignac Gestion                 | Article 8 |
| Actions inter - flex           | Carmignac Investissement Latitude                  | FR0010147603 | Carmignac Gestion                 | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | Carmignac Patrimoine A                             | FR0010135103 | Carmignac Gestion                 | Article 8 |
| Actions thème                  | Carmignac Pf Green Gold A EUR Acc                  | LU0164455502 | Carmignac Gestion                 | Article   |

|                                |  |              |                                |           |
|--------------------------------|--|--------------|--------------------------------|-----------|
| environnement                  |  |              | Luxembourg                     | 9         |
| PA - arbitrage de crédit       | CARMIGNAC PORTFOLIO CREDIT A EUR ACC             | LU1623762843 | Carmignac Gestion SA           | Article 6 |
| Oblig inter couvertes EUR      | CARMIGNAC PORTFOLIO FLEXIBLE BOND A EUR ACC      | LU0336084032 | Carmignac Gestion Luxembourg   | Article 8 |
| Obligations internationales    | CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC        | LU0336083497 | Carmignac Gestion Luxembourg   | Article 6 |
| Div Europe - dominante taux    | Carmignac Portofolio Patrimoine Europe A EUR Acc | LU1744628287 | Carmignac Gestion SA           | Article 8 |
| Flexible internationale        | Carmignac Profil Reactif 100                     | FR0010149211 | Carmignac Gestion              | Article 6 |
| Div inter - allocation mixte   | Carmignac Profil Réactif 50                      | FR0010149203 | Carmignac Gestion              | Article 6 |
| Oblig euro court terme         | Carmignac Sécurité                               | FR0010149120 | Carmignac Gestion              | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | CCR Flex Patrimoine                              | FR0010626291 | Ubs La Maison De Gestion       | N/A       |
| Actions France - général       | Centifolia (C)                                   | FR0007076930 | DNCA Finance                   | Article 8 |
| Actions Asie hors Japon        | CG Nouvelle Asie                                 | FR0007450002 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Oblig pays émergents - général | CHINA BOND FUND CLASS E2 EUR                     | LU0764816798 | BlackRock (Luxembourg) S.A.    | Article 6 |
| Actions technologies et medias | CLARESCO INNOVATION CLASSE P                     | LU1983293983 | CLARESCO FINANCE               | N/A       |
| Actions Europe - général       | Clartan Europe C EUR Acc                         | LU1100076808 | Clartan Associes               | Article 8 |
| Div euro - dominante taux      | Clartan Patrimoine C EUR Acc                     | LU1100077442 | Clartan Associes               | Article 8 |
| Actions inter - flex           | Clartan Valeurs C EUR Acc                        | LU1100076550 | Clartan Associes               | Article 8 |
| Actions inter - général        | CM AM GLOBAL LEADERS RC                          | FR0012287381 | CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT | Article 8 |
| Actions Europe - PMC           | COMGEST GR EUR SM CIES EUR ACC                   | IE0004766014 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Actions Chine                  | COMGEST GROWTH CHINA                             | IE0030351732 | Comgest Asset Management Ltd   | Article 6 |
| Actions Europe - général       | COMGEST GROWTH E OPP R EUR ACC                   | IE00BD5HXJ66 | Comgest Asset Management Ltd   | Article 8 |
| Actions Japon - général        | COMGEST GROWTH JAPAN                             | IE00BD1DJ122 | Comgest Asset Management Ltd   | Article 8 |
| Actions inter - général        | COMGEST GROWTH WORLD USD CAP                     | IE0033535075 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Actions inter - général        | Comgest Monde C                                  | FR0000284689 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Actions Europe - général       | COMGEST RENAISSANCE EUROPE C                     | FR0000295230 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Actions inter - général        | COPERNIC   | FR0014000JS7 | Financiere Galilee             | Article 6 |
| Oblig euro t long terme Etat   | CPR 7-10 EURO SR P                               | FR0010376020 | CPR Asset Management           | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | CPR CROISSANCE DEFENSIVE P                       | FR0010097667 | CPR AM                         | Article 8 |
| Div inter - dominante action   | CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P                       | FR0010097642 | CPR AM                         | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | CPR Croissance Réactive P                        | FR0010097683 | CPR AM                         | Article 8 |
| Oblig inter inflation          | CPR Global Inflation                             | FR0010323287 | CPR AM                         | Article 6 |
| Actions autres thèmes          | CPR INVEST GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITIES       | LU1530899142 | CPR Asset Management           | Article 8 |
| Actions France - PMC           | CPR MIDDLE CAP FRANCE P                          | FR0010565366 | CPR AM                         | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | CPR SILVER AGE                                   | FR0010836163 | CPR AM                         | Article 8 |
| Actions biotechnologie         | CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY       | LU1683285164 | Credit Suisse Fund Management  | Article 8 |
| Actions Allemagne              | CREDIT SUISSE LUX SNM CAP GERM                   | LU2066958898 | Credit Suisse Fund Management  | Article 6 |
| Actions inter - général        | CS INV FDS 2CS(LUX)GLB VAL EQ.                   | LU2066957148 | Credit Suisse Fund Management  | Article 6 |
| PA - Long/Short actions        | CS SICAV 1 (LUX) SMALL & MID C                   | LU0525285697 | Credit Suisse Fund Management  | Article 6 |
| Oblig convertibles euro        | DNCA Convertibles                                | LU0401809073 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 6 |
| Flexible internationale        | DNCA Evolutif                                    | FR0007050190 | DNCA Finance                   | Article   |

|                                |   |              |                                |           |
|--------------------------------|---|--------------|--------------------------------|-----------|
|                                |   |              |                                | 6         |
| Flexible Europe                | DNCA EVOLUTIF PEA                         | FR0010354837 | DNCA Finance SCS               | Article 6 |
| Div euro - dominante taux      | DNCA INVEST - EUROSE A EUR CAP            | LU0284394235 | DNCA Finance Luxembourg S.A.   | Article 8 |
| PA - multi stratégies          | DNCA INVEST ALPHA BONDS B                 | LU1694789535 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 8 |
| Actions Europe - PMC           | DNCA INVEST ARCHER MID CAP EUROPE         | LU1366712518 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | DNCA INVEST BEYD SEMP A EU ACC            | LU1907595398 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 9 |
| Div euro - dominante taux      | DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA               | LU1907594748 | DNCA Finance                   | Article 9 |
| Actions Europe - général       | DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP           | LU0870553459 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 8 |
| Actions inter - général        | DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E            | LU0383784146 | DNCA Finance Luxembourg S.A.   | Article 9 |
| Actions infrastructure         | DNCA Invest Infrastructures (Life) B Cap  | LU0309082799 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 8 |
| Actions Europe du Nord         | DNCA INVEST NORDEN EUROPE B EU            | LU1490785174 | DNCA Finance Luxembourg        | Article 8 |
| Oblig euro court terme         | DNCA SERENITE PLUS C                      | FR0010986315 | DNCA Finance SCS               | Article 6 |
| Actions Europe - général       | DNCA Value Europe (C)                     | FR0010058008 | DNCA Finance                   | Article 6 |
| Actions Europe - flexible      | Dorval Convictions                        | FR0010557967 | Dorval Finance                 | Article 8 |
| Actions Europe - flexible      | DORVAL CONVICTIONS PEA                    | FR0010229187 | Dorval Asset Management        | Article 8 |
| Actions France - général       | DORVAL MANAGEURS C                        | FR0010158048 | Dorval Asset Management        | Article 8 |
| Actions Asie hors Japon        | EAST CAP GLB EMRG MRK SUSTBL A            | LU0212839673 | EAST CAPITAL ASSET MNGT SA     | Article 9 |
| Actions Russie                 | EAST CAPITAL RUSSIAN FUND                 | SE0000777708 | East Capital Asset Management  | N/A       |
| Actions Europe - PMC           | ECHIQUIER AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC    | FR0010321810 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions Europe - général       | Echiquier Agressor                        | FR0010321802 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Flexible internationale        | ECHIQUIER ALLOCATION FLEXIBLE B EUR ACC   | FR0013433505 | La Financière de l'Echiquier   | Article 6 |
| Actions technologies et medias | ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR   | LU1819480192 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Div Europe - dominante taux    | ECHIQUIER ARTY A EUR ACC                  | FR0010611293 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions Europe - PMC           | ECHIQUIER ENTREPRENEURS                   | FR0011558246 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions Europe - général       | Echiquier Major                           | FR0010321828 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Div euro - dominante taux      | Echiquier Patrimoine                      | FR0010434019 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions Europe - général       | ECHIQUIER POSITIVE IMPACT                 | FR0010863688 | La Financière de l'Echiquier   | Article 9 |
| Actions technologies et medias | ECHIQUIER ROBOTICS A                      | FR0012417350 | La Financière de l'Echiquier   | Article 6 |
| Actions autres thèmes          | ECHIQUIER SPACE A                         | FR0014002VF5 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions euro - général         | Echiquier Value                           | FR0011360700 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions inter - général        | ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH             | FR0010859769 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Actions inter - général        | ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS              | FR0011449602 | La Financière de l'Echiquier   | Article 8 |
| Trésorerie autres              | Ecofi Annuel                              | FR0007462833 | Ecofi Investissements          | Article 8 |
| Div Europe - dominante taux    | Ecofi Choix Solidaire                     | FR0010177899 | Ecofi Investissements          | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | ECOFI PATRIMOINE PLB                      | FR0013517265 | Ecofi Investissements          | Article 8 |
| Actions euro - général         | ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C             | FR0010214213 | Ecofi Investissements          | Article 9 |
| Actions Chine                  | EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP | LU1160365091 | Edmond de Rothschild AM        | Article 8 |
| Actions or et métaux précieux  | EDMOND DE ROTHSCHILD GOLDSPHER            | FR0010664086 | Edmond de Rothschild Asset Man | Article 6 |
| Div Europe - dominante taux    | EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOIN            | FR0010041822 | Edmond de Rothschild Asset Man | Article 8 |



|                                |  |              |                                 |           |
|--------------------------------|--|--------------|---------------------------------|-----------|
| Actions Am Nord - général      | EDMOND DE ROTHSCHILD US VALUE & YIELD A EUR CAP    | LU1103303167 | Edmond de Rothschild AM         | Article 6 |
| Actions technologies et medias | EDR FUND BIG DATA A - EUR                          | LU1244893696 | Edmond de Rothschild AM         | Article 8 |
| PA - arbitrage de crédit       | EDR FUND BOND ALLOCATION A EUR ACC                 | LU1161527038 | Edmond de Rothschild AM         | Article 8 |
| Actions euro - général         | EDR FUND EQUITY EU CORE A EU C                     | LU1730854608 | Edr Asset Management Lux Sa     | Article 8 |
| Actions santé                  | EDR GLOBAL HEALTHCARE A                            | LU1160356009 | Edmond de Rothschild AM         | Article 8 |
| Actions Inde                   | EDR INDIA A  | FR0010479931 | Edmond de Rothschild AM         | Article 8 |
| Actions France - général       | EDR Tricolore Rendement                            | FR0010588343 | Edmond de Rothschild AM         | Article 8 |
| Actions France - général       | ELAN FRANCE INDICE BEAR                            | FR0000400434 | Rothschild Et Cie Gestion       | N/A       |
| Flexible euro                  | ELEAUR PATRIMOINE R                                | FR0011859149 | Lazard Freres Gestion           | Article 6 |
| PA - Long/Short actions        | ELEVA ABS RETURN EUR - A2 ACC                      | LU1920211973 | ELEVA CAPITAL                   | Article 6 |
| Actions euro - général         | ELEVA Euroland Selection A2                        | LU1616921158 | ELEVA CAPITAL                   | Article 6 |
| Actions Europe - PMC           | ELEVA LEADERS SMALL & MID CAP                      | LU1920214563 | ELEVA CAPITAL                   | Article 6 |
| Actions Europe émergente       | Emerging Europe Funds                              | LU0011850392 | BlackRock IM                    | Article 6 |
| Div inter - dominante taux     | EMINENCE CONVICTIONS FLEXIBLE AC EUR CAP           | FR0011891498 | Turgot AM                       | N/A       |
| Div inter - dominante taux     | Eminence Patrimoine AC                             | FR0011499599 | Turgot Asset Management         | N/A       |
| PA - multi stratégies          | ERAAM PREMIA A                                     | FR0013029147 | ERAAM                           | N/A       |
| Actions Am Nord - indiciel     | ETF SP500  | LU0496786574 | Lyxor Asset Management          | Article 6 |
| Flexible internationale        | ETHNA-AKTIV E A                                    | LU0136412771 | ETHENEA INDEPENDeNT INVESTORS   | Article 8 |
| Div euro - dominante taux      | Eurose   | FR0007051040 | DNCA Finance                    | Article 8 |
| PA - Long/Short actions        | EXANE CRISTAL FUND B EUR CAP                       | LU0616900774 | EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA   | Article 8 |
| Catégorie inconnue             | FCPR EXTEND SUN OBLIG FONCIER                      | FR0013304136 | Extend AM                       | N/A       |
| Actions Chine                  | FF China Focus Fund A Eur Cap                      | LU0318931192 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions marchés émergents      | FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur   | LU0303816887 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions Asie hors Japon        | FF Emerging Asia Fund                              | LU0329678410 | Fil IM Lux SA                   | Article 8 |
| Actions technologies et medias | FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS                | LU0099574567 | Fil IM Lux SA                   | Article 8 |
| Actions Europe du Nord         | FF Nordic A Eur Cap                                | LU0922334643 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions Am Nord - général      | FIDELITY AMERICA A-ACC-EUR                         | LU0251127410 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions Am Nord - général      | FIDELITY AMERICA A-USD                             | LU0048573561 | FIL Investment Management (Lux) | Article 6 |
| Actions Chine                  | FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A                     | LU0594300096 | FIL Investment Management (Lux) | Article 8 |
| Actions Europe - général       | Fidelity Europe                                    | FR0000008674 | Fil Gestion                     | Article 8 |
| Actions Am Nord - général      | FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW                     | LU0077335932 | FIL Investment Management (Lux) | Article 6 |
| Obligations euro ttes matur    | FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN                     | LU0238209513 | FIL Investment Management (Lux) | Article 8 |
| Actions Japon - général        | FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A                      | LU0048585144 | FIL Investment Management (Lux) | Article 8 |
| Oblig pays émergents - général | FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS | LU0238205446 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions inter - général        | FIDELITY FUNDS WORLD FD A EU D                     | LU0069449576 | Fil IM Lux SA                   | Article 8 |
| Flexible internationale        | FIDELITY GLOBAL MULTI ASSET                        | LU0987487336 | Fil Inv Mgt Lux SA              | #N/A      |
| Actions Asie - général         | FIDELITY PACIFIC FUND A ACC EU                     | LU0368678339 | Fil IM Lux SA                   | Article 6 |
| Actions inter - général        | FIDELITY WORLD FUND A-ACC-EURO                     | LU1261432659 | Fil Inv Mgt Lux SA              | Article 8 |
| Div inter - dominante action   | FINALTIS TITANS R FCP 3DEC                         | FR0013254067 | Finaltis                        | Article 6 |

|                                |   |              |  |           |
|--------------------------------|---|--------------|--|-----------|
| Div inter - dominante action   | FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AU-C              | LU0068578508 | Amundi Luxembourg S.A.                           | Article 6 |
| Div inter - dominante action   | First Eagle Amundi International AH Eur Cap | LU0433182416 | Amundi Luxembourg                                | Article 6 |
| Actions inter - général        | First Trust Cloud Computing ETF A USD       | IE00BFD2H405 | First Trust Global Portfolios Management Limited | N/A       |
| Actions Am Nord - général      | First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR    | IE00BG0SSC32 | First Trust Global Portfolios Management Limited | N/A       |
| Actions technologies et medias | FIRST TRUST EUROZONE ALPHADEX               | IE00B8X9NY41 | FIRST TRUST ADVISORS LP                          | N/A       |
| Actions inter - général        | First Trust Nasdaq Cybscty ETF A USD Acc    | IE00BF16M727 | First Trust Global Portfolios Management Limited | N/A       |
| Actions santé                  | First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc | IE00BL0L0H60 | First Trust Global Portfolios Management Limited | N/A       |
| Actions Am Nord - général      | First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD     | IE00BYTH6238 | First Trust Global Portfolios Management Limited | N/A       |
| Oblig inter couvertes GBP      | FLEXIBLE BOND FUND A-ACC-EURO               | LU1345484874 | Fil Inv Mgt Lux SA                               | Article 8 |
| Actions euro - général         | FOURPOINTS EURO GLB LEADERS R               | FR0010560664 | Fourpoints Investment Managers                   | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | FOURPOINTS THEMATICS SELECTION R            | FR0010405001 | Fourpoints Investment Managers                   | N/A       |
| Actions biotechnologie         | FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVE              | LU0109394709 | Franklin Templeton Internation                   | Article 6 |
| Actions Am Nord - général      | FRANKLIN US OPPOR FD A USD CAP              | LU0109391861 | Franklin Templeton Intl Serv Sa                  | Article 6 |
| Actions Am Nord - général      | FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP     | LU0260869903 | Franklin Templeton Intl Serv Sa                  | Article 6 |
| Actions inter - général        | FTY DIVIDEND FUND A-QINC(G)-EU              | LU0731782404 | FIL Investment Management (Lux                   | Article 8 |
| Actions inter - général        | FUNDSMITH EQUITY FUND FEEDER                | LU0690375182 | Fundrock Management Company SA                   | Article 8 |
| Div euro - allocation mixte    | FUTUR FLEXIBLE ACTIONS C                    | FR0013113198 | FUTUR IM   | #N/A      |
| Oblig convertibles Europe      | G FUND - EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS         | LU0571100824 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT                        | Article 6 |
| PA - arbitrage de taux         | G FUND - NEW DEAL EUROPE NC                 | LU0987164596 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT                        | Article 8 |
| Flexible internationale        | GARWIN FLEX                                 | FR0010785709 | ROTHSCHILD & CO AM Europe                        | Article 6 |
| Flexible internationale        | GAY-LUSSAC EUROPE FLEX A                    | FR0013280211 | Gay Lussac Gestion                               | Article 8 |
| Actions Asie hors Japon        | GEMASIA                                     | FR0013291861 | GEMWAY Asset Management                          | Article 8 |
| Actions Chine                  | GemChina                                    | FR0013433067 | Gemway Assets                                    | Article 8 |
| Actions marchés émergents      | Gemequity (R)                               | FR0011268705 | Gemway Assets                                    | Article 8 |
| Flexible Europe                | Ginjer Actifs 360 (A)                       | FR0011153014 | Ginjer AM  | Article 8 |
| Actions euro - PMC             | GROUPAMA AVENIR EURO N                      | FR0010288308 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT                        | Article 8 |
| PA - multi stratégies          | H2O Barry Active Value R                    | IE00BYVMHH83 | H2o AM Llp                                       | Article 6 |
| PA - multi stratégies          | H2O LARGO SR                                | FR0013393261 | H2o AM Llp                                       | Article 6 |
| Oblig pays émergents - général | H2O MULTI EMERGING DEBT FUND R (C) EUR      | IE00BD4LCP84 | H2o AM Llp                                       | N/A       |
| Actions Europe du Nord         | HANSEATIQUE                                 | FR0012881761 | VESTATHENA                                       | Article 6 |
| Actions inter - général        | HASTINGS INVESTISSEMENT                     | FR0012158848 | Turgot Asset Management                          | N/A       |
| Div inter - dominante taux     | HASTINGS PATRIMOINE                         | FR0011142199 | Turgot AM  | N/A       |
| Div euro - dominante taux      | HASTINGS RENDEMENT                          | FR0011142272 | Turgot AM  | N/A       |
| PA - multi stratégies          | HELIUM FUND SELECTION B EUR                 | LU1112771503 | Syquant Capital                                  | Article 6 |
| PA - multi stratégies          | Helium Performance Class B Shares           | LU0912262275 | Syquant Capital                                  | Article 6 |
| Div euro - dominante taux      | Hixance Patrimoine                          | FR0010640029 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS                       | Article 8 |
| Actions France - PMC           | HMG DECOUVERTES (C)                         | FR0010601971 | HMG Finance SA                                   | Article 6 |
| Actions marchés émergents      | HMG GlobeTrotter C                          | FR0010241240 | HMG Finance SA                                   | Article 6 |
| Flexible internationale        | HMG Rendement                               | FR0007495049 | HMG Finance SA                                   | Article   |

|                                |   |              |  |           |
|--------------------------------|---|--------------|--|-----------|
|                                |   |              |  | 6         |
| Flexible internationale        | IDE DYNAMIC WORLD FLEXIBLE AC EUR Acc             | FR0013449550 | Investisseurs Dans Entreprise (IDE)      | Article 8 |
| Actions immo Europe            | Immobilier 21 (AC)                                | FR0010541821 | Gestion 21                               | Article 8 |
| Actions France - PMC           | INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV FRANCE SMALL A    | LU0131510165 | Stanwahr S.a r.l.                        | Article 8 |
| Div inter - dominante taux     | INDEPENDANT PATRIMOINE                            | FR0010077917 | Amilton Asset Management                 | N/A       |
| Actions Inde                   | INDIA FOCUS                                       | LU0197230542 | FIL Investment Management (Lux)          | Article 8 |
| Actions Europe - général       | INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R                     | FR0000970873 | Natixis Invest Managers Intl             | Article 9 |
| Flexible internationale        | Invesco Balanced Risk Allocation E Cap            | LU0432616901 | Invesco Management SA                    | Article 6 |
| Actions euro - général         | INVESCO EQUITY FUND E ACCU.                       | LU1240329380 | Invesco Management S.A.                  | Article 6 |
| Actions Asie hors Japon        | INVESCO FUNDS ASIA OPPORT EQ E                    | LU0115143082 | Invesco Asset Management Sa              | Article 6 |
| Flexible internationale        | INVEST LATITUDE MONDE A                           | FR0010452037 | Invest Am                                | Article 6 |
| Oblig USD ttes matur Etat      | iShares \$ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist        | IE00B1FZS798 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 6 |
| Actions autres secteurs        | iShares Ageing Population ETF EUR Acc             | IE00BYZK4669 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 8 |
| Actions autres secteurs        | iShares Digitalisation ETF EUR Acc                | IE00BYZK4883 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 8 |
| Actions santé                  | iShares Healthcare Innov ETF USD Acc              | IE00BYZK4776 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 8 |
| Oblig pays émergents - général | iShares JP Morgan \$ EM Bond EURH ETF Dis         | IE00B9M6RS56 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 6 |
| Actions Europe - indiciel      | iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc               | IE00B52VJ196 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 8 |
| Actions infrastructure         | iShares Smart City Infra ETF USD Acc              | IE00BKTLJC87 | BlackRock Asset Management Ireland - ETF | Article 9 |
| Obligations internationales    | IVO FIXED INCOME R                                | LU1165644672 | IVO Capital Partners                     | Article 8 |
| Actions marchés émergents      | JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP     | LU0318933057 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | JPM GLOBAL INCOME D (ACC) EUR                     | LU0740858492 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 6 |
| PA - multi stratégies          | JPM GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES D                  | LU0115098948 | JP Morgan AM Eur                         | Article 6 |
| PA - Long/Short actions        | JPM US OPPORT LONGSHORT EQ D                      | LU1303365404 | Jpmorgan Asset Management Eur            | Article 6 |
| Actions technologies et medias | JPM US TECHNOLOGY D                               | LU0159053015 | Jpmorgan Asset Management Eur            | Article 8 |
| Actions euro - général         | JPMORGAN EUROLAND DYNAMIC FUND                    | LU0661985969 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 8 |
| Actions santé                  | JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH                    | LU1021349151 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | JPMORGAN INV FDS GLOBAL BALANC                    | LU0247991317 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 6 |
| Actions Japon - général        | JPMORGAN JAPAN EQUITY A USD DIS                   | LU0053696224 | JP Morgan AM Eur                         | Article 8 |
| Actions Am Nord - général      | JPMORGAN US GROWTH D USD CAP                      | LU0119065240 | JPMorgan Asset Management (Eur)          | Article 8 |
| Actions Europe - général       | KBL Richelieu Spécial                             | FR0007045737 | KBL Richelieu Gestion                    | Article 8 |
| Oblig euro moyen terme Privés  | KEREN Corporate R                                 | FR0010697532 | Keren Finance Sa                         | Article 8 |
| Actions France - PMC           | Keren Essentiels C                                | FR0011271550 | Keren Finance Sa                         | N/A       |
| Div inter - dominante taux     | KEREN FLEXIMMO                                    | FR0012352524 | Keren Finance                            | Article 8 |
| Div euro - dominante taux      | Keren Patrimoine                                  | FR0000980427 | Keren Finance Sa                         | N/A       |
| Actions euro - général         | KIRAO MULTICAPS                                   | FR0012020741 | KIRAO                                    | Article 8 |
| Actions Europe - flexible      | KIRAO MULTICAPS ALPHA C                           | FR0012020774 | KIRAO                                    | Article 8 |
| Flexible internationale        | LA FRANCAISE LUX - MULTI-ASSET INCOME - R EUR DIS | LU1190462116 | La Française AM International            | N/A       |
| Oblig euro éch. 2020 et plus   | La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR    | FR0013439817 | LA FRANCAISE AM                          | Article 8 |
| Oblig euro éch. 2020 et plus   | La Française Rendement Global 2028 Plus RD EUR    | FR0013439825 | LA FRANCAISE AM                          | Article 8 |

|                                |  |              |                                |           |
|--------------------------------|--|--------------|--------------------------------|-----------|
| Oblig euro éch. 2020 et plus   | La Française Rendement Global 2028 RC EUR    | FR0013439403 | LA FRANCAISE AM                | Article 8 |
| Oblig euro éch. 2020 et plus   | La Française Rendement Global 2028 RD EUR    | FR0013439452 | LA FRANCAISE AM                | Article 8 |
| Actions thème environnement    | LA FRCSE LX INF PT C I G C R E               | LU1744646933 | LA FRANCAISE AM                | Article 9 |
| Actions Am Nord - général      | Lazard Actions Americaines A EUR Acc         | FR0007074695 | Lazard Freres Gestion          | Article 8 |
| Oblig convertibles inter       | LAZARD CONVERTIBLES GLOBAL RC                | FR0010858498 | Lazard Freres Gestion          | Article 8 |
| Oblig haut rendement - général | LAZARD CREDIT FI RVC EUR SRI                 | FR0010752543 | Lazard Freres Gestion Sas      | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | LAZARD PATRIMOINE EQUILIBRE                  | FR0007382965 | Lazard Freres Gestion Sas      | Article 6 |
| Div inter - dominante taux     | LAZARD PATRIMOINE PART RC EUR SRI            | FR0012355139 | Lazard Freres Gestion Sas      | Article 8 |
| Actions euro - PMC             | LAZARD SMALL CAPS EURO A                     | FR0000174310 | Lazard Freres Gestion Sas      | Article 8 |
| Flexible internationale        | LC EURO CURATELLE ISR                        | FR0014005500 | Auris Gestion                  | #N/A      |
| PA - multi stratégies          | LFIS Vision UCITS Premia Class RShares       | LU1012219207 | LFIS Capital                   | Article 6 |
| Div inter - dominante taux     | LFP OPPORTUNITY ARAMIS PAT(C)                | LU1792143858 | LA FRANCAISE AM                | N/A       |
| Actions Allemagne              | Lyxor DAX (DR) ETF Acc EUR                   | LU0252633754 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions euro - indiciel        | LYXOR ETF ESTOXX50                           | FR0007054358 | Lyxor International AM         | Article 6 |
| Actions euro - indiciel        | LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY                | FR0010424135 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions Japon - indiciel       | LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR                  | FR0010245514 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions énergie                | LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR                   | FR0010524777 | Lyxor International Asset Mana | Article 8 |
| Oblig euro ttes matur Etat     | LYXOR EURMTS ALLMAT IG DR UCITS ETF EUR      | LU1650490474 | Lyxor Intl Asset Management    | Article 6 |
| Oblig euro ttes matur Privés   | Lyxor Euro Corporate Bond ETF Acc EUR        | LU1829219127 | Lyxor International Asset Mana | Article 8 |
| Actions immo Europe            | Lyxor FTSE EPRA/NAREIT Dev Eurp ETF Dist EUR | LU1812091194 | Lyxor International AM         | N/A       |
| Obligations internationales    | Lyxor Green Bond                             | LU1563454310 | Lyxor Asset Management         | Article 9 |
| Actions Am Nord - levier       | LYXOR NASDAQ100 DAIL LEVER UCITS ETF EUR     | FR0010342592 | Lyxor Asset Management         | N/A       |
| Actions France - indiciel      | LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR                 | FR0007052782 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions Europe - levier        | LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA               | FR0010591362 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions marchés émergents      | LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING                | FR0010429068 | Lyxor International Asset Mana | Article 6 |
| Actions inter - général        | LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD D EUR             | FR0010315770 | Lyxor International AM         | Article 6 |
| Actions Am Nord - indiciel     | LYXOR UCITS ETF NASDAQ-100                   | LU1829221024 | Lyxor Intl Asset Management    | Article 6 |
| Actions thème eau              | Lyxor World Water ETF Dist A/I EUR           | FR0010527275 | Lyxor International Asset Mana | Article 8 |
| Oblig pays émergents - général | M&G (LUX) EMERG MKT BOND FUND                | LU1670631289 | M & G Luxembourg Sa            | Article 6 |
| Actions inter - général        | M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND               | LU1670710075 | M & G Luxembourg Sa            | Article 6 |
| Flexible internationale        | M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C               | LU1582988058 | M&G Securities Limited         | Article 6 |
| Actions infrastructure         | M&G Lux Global List Infra Fd A EUR Acc       | LU1665237704 | M & G Luxembourg Sa            | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | M&G LUX PT AP FUND A EUR ACC                 | LU1854107221 | M & G Luxembourg Sa            | Article 9 |
| Obligations internationales    | M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC               | LU1670724373 | M & G Luxembourg Sa            | Article 8 |
| PA - arbitrage de crédit       | M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(B)               | LU1670720033 | M & G Luxembourg Sa            | Article 8 |
| Actions marchés émergents      | Magellan                                     | FR0000292278 | Comgest SA                     | Article 8 |
| Actions Europe - général       | MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS                 | LU0308864023 | Mainfirst Affiliat Fd Mgers    | Article 8 |
| Actions Europe - PMC           | MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP               | LU1303940784 | Mandarine Gestion              | Article 8 |
| Actions inter - général        | MANDARINE GLOBAL MICROCAP R                  | LU1329694266 | Mandarine Gestion              | Article   |

|                              |  |              |                                    |           |
|------------------------------|--|--------------|------------------------------------|-----------|
|                              |  |              |                                    | 8         |
| Actions loisirs et sport     | MANDARINE GLOBAL SPORT                                     | LU2257982228 | Mandarine Gestion                  | Article 8 |
| Actions autres thèmes        | Mandarine Global Trans R Cap                               | LU2257980289 | Mandarine Gestion                  | Article 9 |
| Actions France - général     | Mandarine Opportunités (R)                                 | FR0010657122 | Mandarine Gestion                  | Article 8 |
| Actions Europe - PMC         | Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe                   | LU0489687243 | Mandarine Gestion                  | Article 8 |
| Actions Europe - général     | Mandarine Valeur (R)                                       | FR0010554303 | Mandarine Gestion                  | Article 8 |
| PA - Long/Short actions      | MERIAN GLOBAL EQUITY ABSOLUTE RETURN FUND A EUR HEDGED CAP | IE00BLP5S460 | Merian Global Investors Europe Ltd | N/A       |
| PA - multi stratégies        | MG LUX C ALLOCATION FD A EU C                              | LU1582982283 | M&G Securities Limited             | Article 6 |
| Actions thème environnement  | MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND                    | LU0914733059 | Natixis Invest Managers Intl       | Article 9 |
| Actions inter - général      | MIROVA GL SUST EQUITY R EU ACC                             | LU0914729966 | NATIXIS                            | Article 9 |
| Actions thème environnement  | MIROVA GLOBAL ENVIR EQ FD R A                              | LU2193677676 | NATIXIS                            | Article 9 |
| Obligations internationales  | MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR                      | LU1472740502 | Natixis Asset Management           | Article 9 |
| Oblig euro ttes matur Privés | MIROVA GREEN SUSTAIN COR BOND                              | LU0552643842 | Natixis Invest Managers Intl       | Article 9 |
| Actions autres thèmes        | MIROVA WOMEN LEADERS EQUITY FD                             | LU1956003765 | Natixis Invest Managers Intl       | Article 9 |
| Flexible internationale      | Mondrian   | FR0010905661 | Fourpoints Investment Managers     | N/A       |
| PA - Long/Short actions      | Moneta Long Short  | FR0010871830 | Moneta AM                          | Article 6 |
| Actions France - général     | Moneta Multicaps   | FR0010298596 | Moneta AM                          | Article 8 |
| Actions Europe - général     | MORGAN STAN INV FD E CHP FD AC                             | LU1387591305 | MSIM Fund Management (Ireland) Ltd | Article 6 |
| Actions Am Nord - général    | MORGAN STANLEY US ADVANTAGE A                              | LU0225737302 | Morgan Stanley IM Ltd              | Article 6 |
| Actions inter - général      | MS GLB BRANDS A  | LU0119620416 | Morgan Stanley IM Ltd              | Article 6 |
| Actions Am Nord - général    | MS US EQU GROWTH A   | LU0073232471 | Morgan Stanley IM Ltd              | Article 6 |
| Obligations internationales  | MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR         | IE00B65YMK29 | MUZINICH & Co (Ireland) Ltd        | Article 6 |
| Oblig haut rendement EUR     | MUZINICH EUROPEYIELD FUND                                  | IE0005324847 | MUZINICH & Co (Ireland) Ltd        | Article 8 |
| Actions Europe - général     | MW ACTIONS EUROPE CG-P                                     | LU2334080426 | MW GESTION                         | Article 6 |
| Actions Europe - général     | MW MULTI-CAPS EUROPE CG-P                                  | LU2334080855 | MW GESTION                         | N/A       |
| Obligations internationales  | MW OBLIGATIONS INTER CG                                    | LU2334080343 | MW GESTION                         | N/A       |
| PA - autres stratégies       | MW RENDEMENT CG-P  | LU2334080772 | MW GESTION                         | Article 6 |
| Actions agro-alimentaire     | Natixis Actions Agro Alimentaire                           | FR0010058529 | Natixis AM                         | Article 6 |
| Flexible internationale      | NATIXIS AM SEFY MUL AS CO                                  | LU0935228691 | Natixis Invest Managers Intl       | Article 6 |
| Div inter - allocation mixte | NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR                     | LU0227384020 | NORDEA Investment Fund S.A.        | Article 8 |
| PA - multi stratégies        | NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP                       | LU0445386369 | NORDEA Investment Fund S.A.        | Article 6 |
| Actions Europe du Nord       | NORDEN SRI   | FR0000299356 | Lazard Freres Gestion Sas          | Article 8 |
| Actions Europe - PMC         | NOVA EUROPE A  | FR0011585520 | EIFFEL INVESTMENT GROUP            | Article 8 |
| Actions France - PMC         | OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A                               | FR0010262436 | Lazard Freres Gestion              | Article 6 |
| Actions France - PMC         | ODDO BHF Avenir CR-EUR                                     | FR0000989899 | Oddo Bhf Asset Management          | Article 8 |
| Actions euro - PMC           | ODDO BHF Avenir Euro CR-EUR                                | FR0000990095 | Oddo Bhf Asset Management          | Article 8 |
| Actions Europe - PMC         | ODDO BHF Avenir Europe CR-EUR                              | FR0000974149 | Oddo Bhf Asset Management          | Article 8 |
| Actions euro - général       | ODDO BHF Génération CR-EUR                                 | FR0010574434 | Oddo Bhf Asset Management          | Article 8 |
| Actions immo Europe          | ODDO BHF Immobilier CR-EUR                                 | FR0000989915 | Oddo Bhf Asset Management          | Article   |

|                                |  |              |                                    |           |
|--------------------------------|--|--------------|------------------------------------|-----------|
|                                |  |              |                                    | 8         |
| Flexible Europe                | ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR              | FR0010109165 | Oddo Bhf Asset Management          | Article 6 |
| Actions thème environnement    | OFI ACTIONS MONDE C                          | FR0010508333 | OFI Lux                            | Article 9 |
| Actions thème environnement    | OFI EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE           | FR0013267150 | OFI Asset Management               | Article 9 |
| Actions Am Nord - général      | OFI INVEST US EQUITY R EUR                   | LU0185495495 | OFI Lux_                           | Article 6 |
| Actions Chine                  | OFI MING                                     | FR0007043781 | OFI Lux                            | Article 8 |
| Actions marchés émergents      | OFI Multi Select BRIC (A)                    | LU0286061501 | OFI Lux_                           | Article 6 |
| Matières premières             | OFI Precious Metal                           | FR0011170182 | OFI Asset Management               | Article 6 |
| Div euro - allocation mixte    | OFI RS EQUILIBRE                             | FR0013247392 | OFI Asset Management               | Article 8 |
| Actions euro - général         | OFI RS EURO EQUITY R                         | FR0013275112 | OFI AM                             | Article 8 |
| Oblig convertibles Europe      | OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD               | FR0013303609 | OFI Asset Management               | Article 8 |
| Flexible internationale        | OFI RS MULTITRACK R                          | FR0010564351 | Ofi Gestion Privee                 | Article 8 |
| Actions Europe - général       | OLD MUTUAL EUROPEAN EQUITY FUN               | IE0005264092 | Merian Global Investors Europe Ltd | N/A       |
| PA - multi stratégies          | OUESSANT P                                   | FR0011540558 | Vivienne Investissement            | N/A       |
| PA - Long/Short actions        | OYSTER EQUITY EMIA GLOBAL C EU               | LU2030555283 | iM Global Partner AM S.A.          | N/A       |
| Actions Europe - général       | OYSTER EUROPEAN MID & SMALL CAP C EUR PR     | LU0507009503 | iM Global Partner AM S.A.          | Article 9 |
| Actions Europe - PMC           | PARVEST EQUITY EUROP SMALL CAP               | LU0212178916 | BNP Paribas Investment Partner     | Article 8 |
| Actions Japon - PMC            | PARVEST EQUITY JAPAN SMALL CAP               | LU0194438841 | BNP Paribas Investment Partner     | Article 6 |
| Actions santé                  | PARVEST EQUITY WORLD HEALTH CARE CLASSIC CAP | LU0823416762 | BNP Paribas AM                     | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte   | Patrimoine Pro-Actif                         | FR0010564245 | La Financière de l'Echiquier       | N/A       |
| Actions autres thèmes          | PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE               | LU0386882277 | Pictet Asset Management (Europ     | Article 8 |
| Actions Chine                  | Pictet China Equities P EUR                  | LU0255978347 | Pictet Asset Management (Europ     | Article 6 |
| Actions énergie                | Pictet Clean Energy P Eur                    | LU0280435388 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 9 |
| Actions technologies et medias | PICTET DIGITAL                               | LU0340554913 | Pictet Asset Management Europe     | Article 8 |
| Oblig pays émergents - général | Pictet Emerging Local Currency Debt          | LU0280437673 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 6 |
| Flexible internationale        | PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU               | LU0941349192 | Pictet Asset Management (Europ     | Article 6 |
| Actions thème environnement    | PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P               | LU0503631714 | PICTET AM                          | Article 9 |
| Actions technologies et medias | PICTET ROBOTICS P EUR CAP                    | LU1279334210 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | Pictet Security P Eur                        | LU0270904781 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 8 |
| Actions autres secteurs        | Pictet Timber P Eur                          | LU0340559557 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 9 |
| PA - Long/Short actions        | PICTET TR ATLAS P EUR ACC                    | LU1433232854 | PICTET AM                          | Article 6 |
| PA - Long/Short actions        | PICTET TR MANDARIN HP EUR ACC                | LU0496443887 | PICTET AM                          | N/A       |
| Actions thème eau              | Pictet Water P Eur                           | LU0104884860 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 9 |
| Actions agro-alimentaire       | PICTET-AGRICULTURE-P EUR                     | LU0366534344 | Pictet Funds (europe) Sa           | Article 9 |
| Actions biotechnologie         | PICTET-BIOTECH-R EUR                         | LU0255977539 | Pictet Asset Management (Europ     | Article 9 |
| Actions luxe                   | PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR                  | LU0217139020 | Pictet Asset Management (Europ     | Article 8 |
| Actions Am Nord - indiciel     | PICTET-USA INDEX-P USD                       | LU0130732877 | Pictet Asset Management Europe     | Article 6 |
| Actions inter - général        | PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES R EUR      | LU2261172451 | PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS            | Article 6 |
| Actions France - général       | PLUVALCA ALLCAPS A                           | FR0000422842 | Financière Arbevel                 | N/A       |

|                               |   |              |                                |           |
|-------------------------------|---|--------------|--------------------------------|-----------|
| Actions France - PMC          | PLUVALCA FRANCE SMALLS CAPS A                 | FR0000422859 | Financière Arbevel             | Article 8 |
| Actions France - PMC          | PLUVALCA INITIATIVES PME A                    | FR0011315696 | Financière Arbevel             | Article 8 |
| Actions Europe hors R-U       | PLUVALCA SUS OPPORT ACTION A                  | FR0013383825 | Financière Arbevel             | Article 9 |
| Flexible internationale       | Prestige A7 Picking                           | LU0203033955 | Uzes Gestion                   | N/A       |
| Actions France - PMC          | QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS                     | FR0011466093 | Inocap                         | Article 8 |
| Actions euro - général        | QUADRIGE MULTICAPS EUROPE                     | FR0013261807 | Inocap Gestion Sas             | Article 8 |
| Actions France - PMC          | QUADRIGE RENDEMENT FR MIDCAPS                 | FR0011640986 | Inocap                         | Article 8 |
| Actions immo Europe           | R CO THEMATIC REAL ESTATE F                   | FR0011885797 | ROTHSCHILD & CO AM Europe      | Article 8 |
| Actions santé                 | R CO THEMATIC SILVER PLUS C EU                | FR0010909531 | ROTHSCHILD & CO AM Europe      | Article 8 |
| Div inter - dominante taux    | R CO VALOR BALANCED F EUR                     | FR0013367281 | Rothschild&Co Asset Mgt Europe | Article 8 |
| Oblig euro très court terme   | R CREDIT HORIZON 12 M                         | FR0010697482 | Rothschild & Cie Gestion       | Article 8 |
| Oblig euro ttes matur Privés  | R EURO CREDIT (C)                             | FR0007008750 | Rothschild & Cie Gestion       | Article 8 |
| Div inter - allocation mixte  | R OPAL EQUILIBRE                              | FR0000981458 | Rothschild Hdf Investment Solu | Article 8 |
| Div inter - dominante taux    | R OPAL MODERE                                 | FR0007028907 | Rothschild Hdf Investment Solu | Article 8 |
| Flexible internationale       | R Valor C                                     | FR0011253624 | Rothschild & Cie Gestion       | Article 8 |
| Flexible internationale       | R VALOR F EUR                                 | FR0011261197 | Rothschild Et Cie Gestion      | Article 8 |
| Flexible internationale       | R-CO CLUB D                                   | FR0010541557 | Rothschild & Cie Gestion       | Article 8 |
| Obligations euro ttes matur   | Raiffeisen Euro Rent R VTA                    | AT0000785308 | Raiffeisen Capital Management  | N/A       |
| Actions Europe - général      | RB EUROPE ACTIONS C                           | FR0010237503 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions euro - général        | RB Zone Euro Actions                          | FR0010283838 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions France - PMC          | RJ FUNDS SMICROCAPS                           | LU2022049022 | Gay Lussac Gestion             | Article 8 |
| Actions inter - général       | ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND | NL0000289783 | Robeco NV                      | Article 8 |
| Actions euro - PMC            | Roche Brune Euro PME P                        | FR0011659937 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions Europe - général      | RS EUROPEAN POSITIVE ECONOMY                  | LU1209226023 | OFI Lux_                       | Article 9 |
| Flexible internationale       | SAM ALLOCATION ACTIONS                        | FR0013252459 | Auris Gestion                  | Article 6 |
| Flexible internationale       | SAM ALLOCATION PATRIMONIALE                   | FR0013252483 | Auris Gestion                  | Article 6 |
| Oblig euro moyen terme Privés | SANSO SHORT DURATION                          | FR0011254473 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS     | Article 8 |
| Oblig haut rendement EUR      | SHELCHER IVO GLBL YIELD 2024P                 | FR0013408432 | Schelcher Prince Gestion       | Article 6 |
| Oblig euro court terme        | Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P     | FR0010707513 | Schelcher Prince Gestion       | Article 8 |
| PA - arbitrage de crédit      | SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU                | LU1514167722 | Schroder Investment Mgt Lux Sa | Article 8 |
| Actions Am Nord - PMC         | SCHRODER ISF US SMALL & MID-CA                | LU0248178062 | Schroder Investment Management | Article 6 |
| Actions Europe du Nord        | SEB NORDIC SMALL CAP FUND C EU                | LU0385664312 | SEB Asset Management S.A.      | N/A       |
| Actions Europe - général      | SELECTION ACTION RENDEMENT                    | FR0010083634 | Olympia Capital Management SA  | N/A       |
| Actions inter - général       | Sextant Autour du Monde A                     | FR0010286021 | Amiral Gestion                 | Article 6 |
| Obligations internationales   | SEXTANT BOND PICKING                          | FR0013202132 | Amiral Gestion                 | Article 6 |
| Flexible internationale       | SEXTANT GRAND LARGE A                         | FR0010286013 | Amiral Gestion                 | Article 6 |
| Actions Europe - PMC          | SEXTANT PME                                   | FR0010547869 | Amiral Gestion                 | Article 8 |
| Actions luxe                  | SG ACTIONS LUXE                               | FR0000988503 | Société Générale Gestion       | Article 6 |
| Trésorerie PEA                | SG LIQUIDITE PEA                              | FR0007010657 | Société Générale Gestion       | N/A       |

|                                |  |              |                                |           |
|--------------------------------|--|--------------|--------------------------------|-----------|
| Obligations internationales    | SILEX RISK MANAGED GLOBAL CONVERTIBLES P Acc EUR | LU2206831682 | SILEX INVESTMENT MANAGERS      | N/A       |
| Actions Europe - strats        | SISF EUROPEAN DIVIDEND MAXIMIS                   | LU0321371998 | Schroder Investment Management | Article 8 |
| PA - multi stratégies          | SLF DEFENSIVE P                                  | FR0010308825 | Swiss Life Asset Management (F | Article 6 |
| Oblig haut rendement - général | SLF OPPORTU H - Y 2023 P CAPI                    | FR0013332418 | Swiss Life AM (France)         | Article 6 |
| Actions immo Europe            | SOFIDY SELECTION 1                               | FR0011694256 | Sofidy                         | Article 6 |
| Div Europe - dominante taux    | Solidarité Habitat et Humanisme                  | FR0011363746 | Amundi                         | Article 8 |
| Actions biens de consommation  | STRATEGIE CONSOMMATION-LUXE & LOW COST           | FR0012709707 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions France - général       | STRATEGIE FRANCE ISR                             | FR0000435216 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions or et métaux précieux  | STRATEGIE INDICE OR                              | FR0000983579 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions immo Europe            | STRATEGIE INDICE PIERRE                          | FR0000983587 | APICIL AM                      | N/A       |
| Flexible internationale        | STRATEGIE MONDE                                  | FR0011548841 | APICIL AM                      | N/A       |
| Div inter - dominante taux     | STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF                         | FR0013335676 | APICIL AM                      | N/A       |
| Div inter - allocation mixte   | STRATEGIE MONDE EQUILIBRE                        | FR0013198959 | APICIL AM                      | N/A       |
| Obligations internationales    | STRATEGIE RENDEMENT                              | FR0000016172 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions santé                  | STRATEGIE SANTE                                  | FR0000983561 | APICIL AM                      | N/A       |
| Actions technologies et medias | STRATEGIE TECHNO                                 | FR0000442436 | APICIL AM                      | N/A       |
| Obligations euro ttes matur    | Sunny Euro Strategic                             | FR0010996629 | Sunny AM                       | Article 6 |
| Obligations euro ttes matur    | SUNNY EURO STRATEGIC A                           | FR0013180072 | Sunny AM                       | Article 6 |
| PA - arbitrage de crédit       | SUNNY EURO STRATEGIC PLUS                        | FR0011299379 | Sunny AM                       | Article 6 |
| Flexible internationale        | SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R                   | FR0007078589 | Sycomore AM                    | Article 6 |
| Actions inter - général        | SYCOMORE ECO SOLUTIONS R                         | LU1183791794 | Sycomore Asset Management      | Article 9 |
| Actions France - général       | SYCOMORE FRANCECAP R                             | FR0010111732 | Sycomore AM                    | Article 9 |
| Actions Europe - général       | SYCOMORE FUND HAPPY WORK R                       | LU1301026388 | Sycomore Asset Management      | Article 9 |
| PA - Long/Short actions        | SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R                     | FR0010363366 | Sycomore AM                    | Article 6 |
| Div inter - dominante action   | SYCOMORE PARTNERS P                              | FR0010738120 | Sycomore AM                    | Article 8 |
| Actions euro - général         | SYCOMORE SELECT. RESPONSABLE R                   | FR0011169341 | Sycomore AM                    | Article 9 |
| Oblig euro moyen terme Privés  | SYCOMORE SELECTION CREDIT R                      | FR0011288513 | Sycomore Asset Management      | Article 9 |
| Actions euro - PMC             | SYNERGY SMALLER CIES R                           | FR0010376368 | Sycomore AM                    | Article 9 |
| Flexible euro                  | TAILOR ALLOCATION DEFENSIVE C                    | FR0010487512 | Tailor Asset Management        | Article 6 |
| Obligations internationales    | TAILOR CREDIT RENDEMENT CIBLE C                  | FR0010952432 | TAILOR CAPITAL                 | Article 8 |
| Oblig euro court terme Privés  | TAILOR EPARGNE HIGH YIELD 1-2 C                  | FR0011322767 | TAILOR CAPITAL                 | Article 6 |
| PA - arbitrage de crédit       | TEMPLETON GL TR N ACC USD                        | LU0170477797 | Franklin Templeton Internation | Article 6 |
| PA - arbitrage de crédit       | Templeton Global Total Return Fund NEH Euro Cap  | LU0294221253 | Franklin Templeton IM          | Article 6 |
| Actions technologies et medias | THEMATICS AI ET ROBOTICS FUND                    | LU1951200481 | Natixis Investment Managers    | Article 8 |
| Actions inter - général        | THEMATICS META FUND R/A (EUR)                    | LU1951204046 | Natixis Investment Managers    | Article 8 |
| Actions autres thèmes          | THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)                  | LU1951225553 | Natixis Investment Managers    | Article 9 |
| Actions autres thèmes          | THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD                    | LU2095319849 | Natixis Investment Managers    | Article 8 |
| Actions thème eau              | THEMATICS WATER FUND                             | LU1951229035 | Natixis Investment Managers    | Article 9 |
| Actions inter - général        | THREADNEEDLE (LUX) GLOBAL FOCUS AU USD CAP       | LU0061474960 | THREADNEEDLE INVESTMENTS       | Article 8 |



|                                |          |  |              |                               |                      |
|--------------------------------|----------|--|--------------|-------------------------------|----------------------|
| Actions général                | Europe - | Tiepolo Rendement C                          | FR0010501296 | Financière Tiepolo            | N/A                  |
| Actions général                | Europe - | TIEPOLO VALEURS C                            | FR0010501312 | Financière Tiepolo            | N/A                  |
| Flexible internationale        |          | TIKEHAU INTL CROSS ASSETS F C 3D             | LU2147879626 | Tikehau IM                    | Article 8            |
| Oblig haut rendement EUR       |          | TIKEHAU 2022 C                               | FR0011131812 | Tikehau IM                    | Article 8            |
| Oblig haut rendement - général |          | TIKEHAU 2027 R-ACC-EUR                       | FR0013505450 | Tikehau IM                    | Article 8            |
| Oblig haut rendement EUR       |          | Tikehau Crédit Plus A                        | FR0010460493 | Tikehau IM                    | Article 9            |
| Actions inter - général        |          | TIKEHAU GLOBAL VALUE P                       | FR0012127389 | Tikehau Management            | Investment Article 8 |
| Flexible internationale        |          | Tikehau International Cross Assets R Acc EUR | LU2147879543 | Tikehau Management            | Investment Article 8 |
| Flexible internationale        |          | TOBAM ANTIB MULTIA FD B1 E ACC               | LU1899106907 | Tobam                         | Article 8            |
| Actions général                | Europe - | Tocqueville Dividende C                      | FR0010546929 | Tocqueville Finance           | Article 8            |
| Actions or et métaux précieux  |          | TOCQUEVILLE GOLD P                           | FR0010649772 | Tocqueville Finance           | Article 6            |
| Actions général                | Europe - | Tocqueville Value Europe                     | FR0010547067 | Tocqueville Finance           | Article 8            |
| Actions santé                  |          | TRECENTO SANTE                               | FR0011319664 | TRECENTO AM                   | Article 8            |
| Div euro - dominante taux      |          | TRUSTEAM OPTIMUM                             | FR0007072160 | Trusteam Finance SCA          | Article 8            |
| Flexible internationale        |          | Turgot Absolute Return C                     | FR0010917674 | Turgot Asset Management       | N/A                  |
| Oblig euro convertibles        |          | UBAM - EUR CONVE BOND AC EUR                 | LU0500231252 | UBP Asset Management (Europe) | Article 6            |
| PA - Long/Short actions        |          | UBAM EUROPE MARKET NEUTRAL RD                | LU2001959225 | UBP Asset Management (Europe) | Article 6            |
| Actions euro - PMC             |          | ULYSSE C                                     | FR0010546903 | Tocqueville Finance           | Article 9            |
| PA - autres stratégies         |          | VARENNE GLOBAL A                             | FR0011631035 | Varenne Capital Partners      | Article 6            |
| PA - multi stratégies          |          | Varenne Valeur                               | FR0007080155 | Varenne Capital Partners      | Article 6            |
| Flexible Europe                |          | VATEL FLEXIBLE C                             | FR0010916916 | VATEL CAPITAL                 | N/A                  |
| Trésorerie autres              |          | VEGA COURT TERME DYNAMIQUE R                 | FR0010078279 | Vega Investment Managers      | Article 6            |
| Actions autres thèmes          |          | VEGA DISRUPTION                              | FR0013299047 | Vega Investment Managers      | Article 6            |
| Actions général                | France - | VEGA TRANS RESPONSABLE PART RC               | FR0013462744 | Vega IM                       | Article 8            |
| PA - multi stratégies          |          | WORLD PERFORMERS A                           | FR0007048996 | Amilton Asset Management      | N/A                  |

## Annexe 9 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

### Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où plusieurs options seraient mises en place simultanément sur un même contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées ; dans le cas contraire aucune des options demandées ne sera mise en place.

|   | <b>Ecrêtage des plus-values</b>   | <b>Arrêt des moins-values relatives</b>          | <b>Lissage des investissements</b>  |
|---|---|--|---|
| <b>Ecrêtage des plus-values</b>         |   | Possible si les supports sources sont différents | <u>Compatibilité possible sous conditions :</u><br>Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage.<br>Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt |
| <b>Arrêt des moins-values relatives</b> | Possible si les supports sources sont différents  |  |   |
| <b>Lissage des investissements</b>      | <u>Compatibilité possible sous conditions :</u><br>Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage.<br>Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt |  |   |
| <b>Versements libres</b>                | O   | O  | O   |
| <b>Versements programmés</b>            | O   | O  | O   |
| <b>Arbitrages</b>                       | O   | O  | O   |
| <b>Rachats programmés</b>               | N   | N  | N   |

### Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

**Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne.**

Les options d'arbitrages programmés demandées à la souscription/adhésion seront mises en place :

- à l'issue de la période initiale de 30 jours en cas de présence d'un support de référence tel que défini dans les conditions générales valant note d'information
- à la date d'effet du contrat en cas de dérogation au passage par le support de référence pendant le délai de renonciation ou lorsque ce support n'est pas prévu dans les conditions générales valant note d'information.

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du contrat seront mises en place dans un délai maximum de 10 jours suivant la réception de la demande.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement pour un mode de gestion qui reste éligible aux options d'arbitrages programmés. Le souscripteur/adhérent sera informé par voie d'avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

L'assureur ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en présence de rachats partiels programmés ;
- en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau ci-dessus).

Les supports éligibles sont :

- le(s) support(s) libellé(s) en euros à l'exclusion d'Apicil EuroFlex
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Les supports de type SCPI, SCI, produits structurés, ETF et capital investissement ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages programmés.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée support par support.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Pour une même option, le(s) support(s) cible(s) sont identiques pour tous les supports sources sélectionnés. Lorsque plusieurs supports cibles sont sélectionnés, le souscripteur /adhérent précise le pourcentage de répartition affecté à chaque support cible. Tout ajout ou suppression de support cible, doit être accompagné de l'indication de la nouvelle répartition entre les supports cibles. Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

L'option en place restera en cas d'incompatibilité avec une nouvelle demande.

L'arrêt d'une option sur un support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres supports sources surveillés.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

La mise en place d'options d'arbitrages programmés sur un contrat mis en garantie nécessite l'accord préalable du créancier. Les modifications demandées par le souscripteur dans le cadre d'un contrat mis en garantie, prendront effet le premier jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de l'accord du créancier gagiste.

### Définitions

**Valeurs liquidatives** : la valeur liquidative d'un support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ; Les valeurs liquidatives utilisées par le Gestionnaire pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; Le Gestionnaire ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

**Support source** : support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

**Support cible** : support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

**Montant de référence** : le montant de référence est celui dont se sert le Gestionnaire pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque support.

- Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la valeur liquidative de cette date.

- Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le support (investissement ou désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Pour l'option « Arrêt des moins-values relatives », si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

**Seuil de déclenchement** : seuil choisi par le Titulaire (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1% qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

**Montant de déclenchement** : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Titulaire dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par le Gestionnaire (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

**Surveillance** : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

**Déclenchement** : le déclenchement correspond au jour où le Gestionnaire constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par le Gestionnaire et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par support et tiennent compte des frais de gestion du contrat.

**Date d'effet (J)** : la date d'effet correspond à la date à laquelle le Gestionnaire déclenche l'arbitrage.

**Date de valeur** : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par le Gestionnaire pour valoriser chaque support concerné par un arbitrage sur le contrat.

–Lissage des investissements : valorisation avec la valeur liquidative du jour J ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant

–Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la valeur liquidative de J+1 ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

## Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

### Lissage des investissements

Le Titulaire a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs support(s) source(s) vers un ou plusieurs support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Le Titulaire choisit un montant à lisser par support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à 100 euros** par support source et par arbitrage, quelle que soit la périodicité retenue.

Les fonds euros ne sont pas éligibles en tant que supports cible.

Lorsqu'un support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des supports cibles définis : si le Titulaire souhaite mettre en place l'option sur un nouveau support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les supports sources suivis par l'option.

Le Titulaire peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (6 mois, 12 mois, 18 mois ou 24 mois). Sans précision de durée de la part du Titulaire, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les supports sources peut prolonger la durée de l'option.
  - Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.
- Si une durée est renseignée :
- Un investissement sur le ou les supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.
  - Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

### Ecrêtage des plus-values

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs supports sources, vers un ou plusieurs supports cibles.

Pour cela, le Titulaire définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) support(s).

Le montant de plus-value par support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le support atteint ou dépasse le seuil de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré vers le(s) support(s) cible(s) sélectionné(s).

Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de 50 euros par support arbitré**.

### Arrêt des moins-values relatives

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela, le Titulaire doit définir pour chaque support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

Le Gestionnaire déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le seuil de déclenchement. Cet arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le support source et le réinvestissement vers le(s) support(s) cible(s) sélectionné(s).

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, le Gestionnaire procèdera au désinvestissement total du support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

### Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

#### **Périodicité et dates d'effet :**

**L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.**

| Lissage des investissements  | Ecrêtage des plus-values  | Arrêt des moins-values relatives |
|--|---|----------------------------------|
| <p>Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque support source concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ;</li> <li>- le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ;</li> <li>- le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ;</li> <li>- le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle.</li> </ul> | <p>Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire.</p> <p>Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne.</p> <p>Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé.</p> <p>Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par le Gestionnaire des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.</p> <p>Selon la périodicité retenue par le Titulaire, le Gestionnaire effectue ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;</li> <li>-soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.</li> </ul> <p>L'investissement sur le(s) support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles.</p> <p>En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les conditions générales.</p> |                                  |

#### **Conditions de désactivation automatique de l'option (communes aux 3 options)**

En cas de rachat exceptionnel ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par le Gestionnaire le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un évènement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat ou arbitrage).

Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), le Gestionnaire ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

### Conditions de modification et d'arrêt de l'option

| Lissage des investissements   | Ecrêtage des plus-values  | Arrêt des moins-values relatives |
|---|---|----------------------------------|
| Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire. Le Gestionnaire procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.   |   |                                  |
| <p>- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées</p> <p>- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.<br/>Le Titulaire peut modifier le montant à lisser par support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le support cible.<br/>La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements.</p> | <p>- Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option.</p> <p>- Si le Titulaire ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés.</p> <p>- Si le Titulaire modifie la périodicité de surveillance, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans ce cas, le Gestionnaire arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance.</p> <p>-Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités).</p> <p>-Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.</p> |                                  |

### Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option :

**La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'arbitrage libre.**

| Opérations                                      |  | Impacts sur l'option<br>« Lissage des investissements »*  | Impacts sur<br>l'option « Ecrêtage<br>des plus values »   | Impacts sur l'option<br>« Arrêt des<br>moins-values<br>relatives » |
|---|--|---|---|--|
| <b>Versement libre ou Versements programmés</b> | Le versement est effectué sur l'un des supports cibles           | SANS IMPACT   |   |  |
|   | Le versement est effectué sur le (ou les) support(s) source(s)   | Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.   | Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.  |  |
| <b>Rachat exceptionnel</b>                      | Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles.             | SANS IMPACT   |   |  |
|   | Le rachat est effectué sur l'un des supports sources.            | si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.   | le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.   |  |
|   | Rachat de la totalité de l'un des supports sources               | L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue  | L'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue. |  |
| <b>Arbitrage libre</b>                          | L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles. | SANS IMPACT   |   |  |
|   | L'arbitrage investit le(s) support(s) source(s)                  | si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.   | le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage.  |  |
|   | L'arbitrage désinvestit partiellement le(s) support(s) source(s) | si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.   | le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.  |  |
|   | L'arbitrage désinvestit totalement le(s) support(s) source(s)    | l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue. | l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.       |  |

\* Si le montant du support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le support cible.

## Annexe 10 : Valeurs de transfert

L'article 21 est complété ainsi :

### 21-2-Valeurs de transfert sans la souscription de la garantie décès complémentaire

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à la souscription : 1000 euros net (1000 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Indemnités de transfert :
  - 1 % durant les 5 premières années
  - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
  - o 0,85 % par an sur le support libellé en euros,
  - o 0,95 % par an sur le support libellé en unités de compte dans le cadre d'une gestion Déléguée
  - o Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,85% sur le fonds APICIL Euro Garanti).

| Année | Cumul des versements bruts de frais en fin d'année | Part affectée au support libellé en UC yc pénalités de rachats (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC) |  | Part affectée au support libellé en euros yc pénalités de rachats (exprimée en euros) |  |
|-------|--|---|--|---|--|
|       |  | Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)  | Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais) | Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)                      | Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais) |
| 1     | 1 000,00 €   | 99,0000   | 98,0595  | 495,00  | 490,79   |
| 2     | 1 000,00 €   | 98,0595   | 97,1279  | 490,79  | 486,62   |
| 3     | 1 000,00 €   | 97,1279   | 96,2052  | 486,62  | 482,48   |
| 4     | 1 000,00 €   | 96,2052   | 95,2913  | 482,48  | 478,38   |
| 5     | 1 000,00 €   | 95,2913   | 94,3860  | 478,38  | 474,32   |
| 6     | 1 000,00 €   | 95,3394   | 94,4337  | 479,11  | 475,04   |
| 7     | 1 000,00 €   | 94,4337   | 93,5366  | 475,04  | 471,00   |
| 8     | 1 000,00 €   | 93,5366   | 92,6480  | 471,00  | 466,99   |

**Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de la garantie décès plancher.**

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des frais sur versements et des frais de transfert mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

#### - Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de transfert minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'article 11-7.

#### - Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. APICIL ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

### 21-4-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie. Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10% de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10% de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à la souscription : 1000 euros net (1000 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Indemnités de transfert :
  - 1 % durant les 5 premières années
  - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
  - 0,85 % par an sur le support libellé en euros,
  - 0,95 % par an sur le support libellé en unités de compte dans le cadre d'une gestion Déléguée
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,85% sur le fonds APICIL Euro Garanti).
- Titulaire âgé de 48 ans

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-value globale du contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

|       |  | Support euro   |                   |                       | Support UC  |                   |                       |
|-------|--|--|-------------------|-----------------------|---|-------------------|-----------------------|
|       |  | Valeur de transfert en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros) |                   |                       | Valeur de transfert en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts) |                   |                       |
| Année | Cumul des versements bruts de frais en fin d'année | Hausse de l'UC de 10%  | Stabilité de l'UC | Baisse de l'UC de 10% | Hausse de l'UC de 10%   | Stabilité de l'UC | Baisse de l'UC de 10% |
| 1     | 1 000,00 €   | 98,0595  | 98,0551           | 98,0296               | 490,79  | 490,77            | 490,64                |
| 2     | 1 000,00 €   | 97,1279  | 97,1149           | 97,0387               | 486,62  | 486,56            | 486,17                |
| 3     | 1 000,00 €   | 96,2052  | 96,1713           | 95,9731               | 482,48  | 482,31            | 481,32                |
| 4     | 1 000,00 €   | 95,2913  | 95,2297           | 94,8701               | 478,38  | 478,07            | 476,27                |
| 5     | 1 000,00 €   | 94,3860  | 94,2901           | 93,7308               | 474,32  | 473,83            | 471,02                |
| 6     | 1 000,00 €   | 94,4337  | 94,2953           | 93,4914               | 475,04  | 474,34            | 470,30                |
| 7     | 1 000,00 €   | 93,5366  | 93,3502           | 92,2711               | 471,00  | 470,06            | 464,63                |
| 8     | 1 000,00 €   | 92,6480  | 92,3778           | 90,8229               | 466,99  | 465,63            | 457,80                |

**Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de transfert minimale.**

## Annexe 11 : Justificatifs pour le paiement des prestations

**Le Gestionnaire se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.**

|  | Rachat exceptionnel   | Décès avant la retraite | Liquidation du contrat  | Décès après la retraite | Demande d'annuités garanties | Transfert individuel |
|--|-----------------------|-------------------------|---|-------------------------|------------------------------|----------------------|
| Pour le Titulaire :<br>Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité                         | OUI                   |                         | OUI   |                         |                              |                      |
| RIB du Titulaire   | OUI                   |                         | OUI   |                         |                              |                      |
| Accord du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du contrat                                      | OUI<br>le cas échéant |                         | OUI<br>le cas échéant   |                         |                              |                      |
| Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie < 3 mois   |                       |                         | OUI<br>(seulement en cas de demande de rente)                         |                         |                              |                      |
| 2 derniers avis d'imposition   |                       |                         | OUI<br>(seulement en cas de demande de rente)                         |                         |                              |                      |
| Notification de retraite du régime de base   |                       |                         | OUI<br>(inutile si le Titulaire a atteint l'âge légal de la retraite) |                         |                              |                      |
| Pour le bénéficiaire de la réversion :<br>Extrait de l'acte de naissance < 3 mois + copie de la carte d'identité (recto/verso) |                       | OUI                     | OUI<br>(seulement en cas de réversion)                                | OUI                     | OUI                          |                      |
| Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du bénéficiaire de la rente   |                       | OUI                     |   | OUI                     | OUI                          |                      |
| Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées   | OUI                   | OUI                     | OUI   | OUI                     |                              |                      |
| Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent  | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Copie du jugement de liquidation judiciaire  | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi                             | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS  | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge                       | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Copie de la promesse de vente ou de l'acte authentique d'achat de la résidence principale *                                    | OUI, le cas échéant   |                         |   |                         |                              |                      |
| Adhésion à un PER individuel concurrent  |                       |                         |   |                         |                              | OUI                  |

\* Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale : ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PER auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (compartiment C3).



## **Annexe 12 : Code de déontologie de l'association VICTORIA**

Ce Code de Déontologie est établi en application de l'article R144-6 du code des assurances. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 19 juin 2018. Un exemplaire de ce code est communiqué à chaque Adhérent lors de son adhésion à l'association, via la présente annexe.

### **1 - Champ d'application**

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance de l'association GERP Victoria.

### **2 - Objet**

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des Adhérents au Plan d'Épargne Retraite, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et dus résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des adhérents

### **3 - Nature des informations à communiquer**

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

### **4 - Portée des informations**

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion. Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

### **5 - Obligation de diligence et de confidentialité**

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part, tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

### **Obligation d'information propres aux personnes soumises aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003.**

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

### **6 - Communications administratives**

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.